HUITIEME RAPPORT PERIODIQUE DU RWANDA A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

2002-2004

Mars 2005

TABRE DES MATIERES

INTRODUCTION……..…..7

PREMIERE PARTIE :

LES INFORMATIONS SUR LE SYSTEME INSTITUTIONNEL ET LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME AUXQUELS LE RWANDA A SOUSCRIT……8

CHAPITRE PREMIER :

LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET LES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME…….8

I.1. LA CONSTITUTION ……...……8

I.2. LES INSTITUTIONS RWANDAISES……...…… 9

I.2.1. LE POUVOIR LEGISLATIF……...9

a. La chambre des Députés…….……9
b. Le Sénat…….……9

I.2.2. LE POUVOIR EXECUTIF……...…… 10
I.2.3. LE POUVOIR JUDICIAIRE…… 11

a. Les tribunaux de District et de Ville…… 11
b. Des tribunaux de Province et de la Ville de Kigali……. 12
c. La Haute Cour de la République…… 12
d. La cour Suprême…….. 12
e. Les juridictions Militaires…… 13
f. Les juridictions GACACA……... 14
g. Le Conseil Supérieur de la Magistrature……. 15
h. Le Ministère Public…… 15
i. L'Indépendance du Pouvoir Judiciaire…….. 16
j. Le Barreau Rwandais…….. 16
k. Les Comités des Conciliateurs……... 17

I.3. LES COMMISSIONS NATIONALES ET ORGANES ETATIQUES SPECIALISES DES DROITS DE LA PERSONNE……..……17

I.3.1. La Commission Nationale des droits de la Personne…… 17
I.3.2. La commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation…… 19
I.3.3. L'Office de l'Ombudsman……... 19
I.3.4. La commission Nationale de lutte contre le Génocide…… 20
I.3.5. La Commission de La Fonction Publique…… 20
I.3.6. Observatoire du Gender……... 20
I.3.7. Conseil National de la Femme……. 21
I.3.8. Conseil National de la Jeunesse……... 21

I.4 . LA SOCIETE CIVILE ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ……22

4.1. LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALE DES DROITS DE L'HOMME…….…… **22**

4.1.1. Le CLADHO……22
4.1.2. PROFEMMES-TWESE HAMWE… ...……23
4.1.3. IBUKA……..23

I. 5. LA PRESSE ET LES DROITS DE L'HOMME……..……..24

<u>CHAPITRE II</u> :

<u>LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME RATIFIES ET A RATIFIER PAR LE RWANDA</u>……24

II.1. DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME RATIFIES PAR LE RWANDA……....25

a. Instruments généraux…….…...25
b. Instruments relatifs à la femme et à l'enfant……25
c. Instruments relatifs au droit humanitaire et aux réfugiés……..25
d. Instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme……25
e. Les instruments relatifs à l'environnement…… ..26

II.2. DES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME A RATIFIER PAR LE RWANDA…….. ……...….. 26

<u>DEUXIEME PARTIE</u> :

LES MESURES PRISE POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES……27

<u>CHAPITRE PREMIER</u> : <u>MESURE D'APPLICATION</u>……. …. ……. 28

I.1.DROITS CIVILS ET POLITIQUES……. 28

I.1.1. L'égalité de tous devant la loi……. 28

I.1.2. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes……. 29
a. Droit à la vie……... .29
b. Droit à la liberté et à la sécurité…… …….29
c. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements……...……30

I.1.3 Le droit à un procès équitable(Article 7 de la charte)…….31

I.1.4 La liberté de religion, de conscience, de profession, d'opinion, d'expression et d'information, d'association, de réunion et de mouvement…… …..…… 32
I.1.5 Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques……. ….. . 33

I.2.DROITS ECONOMIQUES, SICIALES ET CULTURELS……33

I.2.1. Le droit du travail……... …33
I.2.2. Le droit de faire les syndicats et de faire grève…… 34
I.2.3. Le droit à la sécurité et aux assurances sociales……. 35
I.2.4. Le droit à la propriété……. 35

a. Propriété foncière…….. 36
b. Propriété intellectuelle…… .36
c. Commerce et industrie…….. 36

I.2.5. Le droit à la protection de la famille et des groupes vulnérables……37

a. Protection de l'enfant par législation…….. 37
b. Protection des droits de la femme :…… 38

1.Domaine juridique…….…… 38
2.Domaine économique et social……39
3.Domaine politique…….…….. 49

c. Protection des personnes âgées……..…….…... 40
d. Protection des personnes handicapées…….……..…. 40
e. Les communautés historiquement défavorisées…….……... 41
f. Protection des étrangers…….…….. 41

I.2.6. Le droit de jouir du meilleur état de santé…….. … .. 42
I.2.7. Droit à l'éducation :…….… .. 44

a. Enseignement Primaire…… 44
b. Enseignement Secondaire…… 45
c. Enseignement Supérieur……. 46

I.3. LES DROITS DES PEUPLES……..……...….47

I.3.1. Tous les peuples sont égaux……...…….47
I.3.2. Droit des peuples à un environnement satisfaisant……47
I.3.3. Droit des peuples à la paix……..48
I.3.4. Droit de participer à la culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la . Protection des intérêts des auteurs……. …...49

CHAPITRE II :

LES CONTRAINTES DANS LA MISE EN OEUVREET LES PERSPECTIVES D'AVENIR……...……..…49

II.1.DIFFICULTES RENCONTREES…… …… 50
a. La pauvreté…… 50
b. L'ignorance…… 50
c. L'influence de la culture rwandaise…… 50

II .2.LES PERSPECTIVES D'AVENIR……..…….…… 51

a. Les perspectives d'avenir…… 51

CONCLUSION…… 53

SIGLES ET ABREVIATIONS

OUA : Organisation de l'Unité Africaine
RDC : République Démocratique du Congo
J.O : Journal Officiel
MINEDUC : Ministère de l'Education, de la Science, de la Technologie et de la Recherche Scientifique
CICR : Comité Internationale de la Croix-Rouge
UNICEF: United Nations International Children's Emergency Fund
CLADHO : Collectif des Ligues et Association de Défense des Droits de l'Homme
C.C.O.A.I.B. : Conseil de Concertation des Organisations d'Appui aux Initiatives Privés de Base
L.D.G.L : Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs
ONG : Organisation Non-Gouvernementale
FACT: Forum for Activists Against Torture
AVEGA : Association des Veuves du Génocide
HAGURUKA : Association pour la Défense des Droits de la Femme et de l'Enfant
COMESA : Marché Commun des Pays de l'Est et du Sud
HIMO : Haute Intensité de Main d'Oeuvre
PPMER : Promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Rwanda
RAMA : La Rwandaise d'Assurance Maladie
SORAS : Société Rwandaise d'Assurance
SONARWA : Société Nationale d'Assurance au Rwanda
COGEAR : Compagnie Générale d'Assurance et de Réassurance au Rwanda
CORAR : Compagnie Rwandaise d'Assurance et de Réassurance
PNE : Programme National pour Enfant
COOPEDU : Coopérative d'Epargne et de Crédit DUTERIMBERE
PREPAF : Programme de Réduction de la Pauvreté chez les Femmes
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ARPA : Association Rwandaise des Personnes Agées
RIPA : Rwanda Investment Promotion Agency
IEC/SIDA : Information, Education, Communication sur le SIDA
PNLT : Programme Nationale de Lutte contre la Tuberculose
DOTS: Direct Observed Treatement Short Course
ICCROM : Centre International d'Etude pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels
APRM : Africa Peer Review Mechanism (NEPAD)

INTRODUCTION

Comme il a été souligné dans le rapport précédent, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée le 27 Juin 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et est entrée en vigueur le 21 Octobre 1986. Le Rwanda l'a signée le 11 Novembre 1981 et l'a ratifiée par la loi n°10/1983 du 17 mai 1983 (J.O. 1983, p.343). Depuis sa ratification jusqu'à ce jour, la plupart de ses dispositions ont été déjà introduites dans la législation rwandaise.

Suite aux dispositions de l'article 62 de la charte, le Rwanda a déposé son rapport initial auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 1990 et l'a présenté lors de la 9ème session de la Commission Africaine qui a eu lieu à Banjul-Gambie, en mars 1991. Il fut l'un des trois premiers pays à présenter leurs rapports initiaux devant la Commission Africaine. Fidèle à cet engagement, son septième rapport correspondant à la période 2000 – 2002 a été présenté en novembre 2004 lors de la 36ème session ordinaire qui s'est tenue à Dakar au Sénégal. Le présent rapport couvre la période de 2002-2004 et est constitué, comme le précédent, de deux parties. La première partie rappelle brièvement le système institutionnel rwandais, ainsi que les instruments des Droits de l'Homme auxquels le Rwanda a souscrit ou compte souscrire. La deuxième partie fournit des renseignements sur les mesures prises pendant la période en application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, ainsi que sur les perspectives d'avenir.

PREMIERE PARTIE : LES INFORMATIONS SUR LE SYSTEME INSTITUTIONNEL ET LES INSTRUMENTS DES DROITS DE LA PERSONNE AUXQUELS LE RWANDA A SOUSCRIT

Le Rwanda est enclavé entre l'Uganda au nord, le Burundi au sud, la République Unie de Tanzanie à l'est et la République Démocratique du Congo (RDC) à l'ouest. Il est situé dans la partie centrale de l'Afrique de l'Est. Sa topographie montagneuse lui a fait donner le nom de « *Pays des Milles Collines* ». Le pays s'étend entre 1° et 3° de latitude sud et 29 et 31° de longitude Est et jouit ainsi d'un climat tropical de montagne. La population actuelle est estimée à plus de 8.343.000 millions d'habitants sur une superficie de 26.388 km^2, soit une densité de 337 habitants par Km^2.

Après l'indépendance (1962) le Rwanda a connu des régimes politiques caractérisés par les violations graves des droits de l'homme et la culture de l'impunité ayant abouti au génocide en 1994.

En juillet 1994, le FPR mettait fin au génocide et un Gouvernement d'Union Nationale fut formé. En peu plus tard en novembre de la même année, une Assemblée Nationale de Transition était constituée.
La Transition politique a pris fin en juin 2003, avec l'adoption de la Constitution et la mise en place des institutions démocratiquement élues (voir annexe).

CHAPITRE PREMIER : LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET LES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME.

Le Rwanda est une République dotée d'une nouvelle Constitution datant du 04 juin 2003 (J.O numéro spécial du 04/06/2003) organisant les institutions du pays selon le principe démocratique de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.
Différentes commissions nationales dont l'objet porte sur les droits de l'homme ont été créées par cette Constitution. Elles sont opérationnelles pour la plupart. La société civile, des organisations non gouvernementales sont actives en matière des droits de l'homme.

1.1. La Constitution

La Constitution du 14/06/2003 de la République du Rwanda adoptée par le référendum du 26/05/2003 constitue une pierre angulaire de la fin de la transition. Ce référendum a été confirmé par la Cour Suprême dans son arrêt n°772/14.06/2003.
Elle traite plus particulièrement des libertés et droits fondamentaux reconnus par le Rwanda à tout citoyen. Parmi les principes de base de la nouvelle Constitution on citerait :

- combattre la dictature en mettant en place des institutions démocratiques et des autorités librement choisies par le peuple ;
- bâtir un Etat de droit fondé sur le respect des libertés et droits fondamentaux de la personne en mettant en place les commissions spécialisées ;

- combattre le génocide et idéologie du génocide par la mise en place d'une commission de lutte contre le génocide;
- assurer l'égalité entre femme et homme en donnant à la femme une place importante dans l'administration des affaires publiques et par l'instauration du Conseil National des Femmes et de l'Observatoire du Gender ;
- rechercher le dialogue et le consensus dans la résolution des conflits, etc.

1.2. Les institutions rwandaises.

Pendant la période de transition et après cette période, les institutions de l'Etat rwandais sont organisées de telle façon que les trois pouvoirs de l 'Etat ne soient pas réunis entre les mains d'une seule et même personne ou d'un seul organe. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, le pouvoir exécutif par le Président de la République et le Gouvernement et le pouvoir judiciaire est confié aux cours et tribunaux.

1.2.1 Le Pouvoir Législatif

Le Parlement de la République du Rwanda est bicéphale. Il est composé de deux chambres : la Chambre des Députés et le Sénat, composés dans le respect du principe d'unité nationale et du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Ainsi, le Rwanda compte-il le plus grand nombre de femmes-députés au monde.

a) La chambre des Députés

La Chambre des Députés est composée de quatre-vingt (80) membres.
Les candidats peuvent se présenter sous le parrainage d'une formation politique ou à titre indépendant.
Tout mandat impératif est nul et le droit de vote de chaque Député est personnel.

Un régime d'incompatibilité parlementaire, notamment celle relative à l'exercice de la fonction gouvernementale tend à garantir pleinement l'indépendance du parlementaire vis-à-vis des pouvoirs publics, ou le cas échéant, des intérêts privés.

b) Le Sénat

Le Sénat est composé de 26 membres.

Les sénateurs sont soit élus, soit désignés par le Président de la République. Leur désignation tient compte de l'unité nationale et la représentation de la catégorie des personnes historiquement défavorisées est constitutionnellement garantie .

Dans ses rapports avec le pouvoir exécutif, le parlement exerce le contrôle de l'action gouvernementale

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de deux Chambres du Parlement et du Président de la Cour Suprême,

prononcer la dissolution de la Chambre des Députés. Cette dissolution n'est valable qu'une fois au cours de son mandat.

En cas d'empêchement ou d'incapacité du Président de la République d'exercer ses fonctions : le Président du Sénat assure l'intérim jusqu'à la reprise des fonctions par le Président ; et si celui-ci est empêché, par le Président de la Chambre des Députés, lorsque les deux derniers ne sont pas disponibles, l'intérim de la Présidence de la République est assuré par le Premier Ministre.

Le Président de la République est investi par le Président de la Cour Suprême.
Inversement, le Président et les Vices- Présidents de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République en présence du Parlement.
Les Parlementaires prêtent serment devant le Président de la République et en son absence devant le Président de la Cour Suprême.

Dans les rapports du Parlement avec le Premier Ministre, celui-ci est tenu de présenter au Parlement le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution.

Dans ses rapports avec le Pouvoir Judiciaire, le Président et le Vice-président de la Cour Suprême sont élus pour un mandat unique de huit ans par le Sénat à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Président de la République à raison de deux candidats par poste et après consultation du Conseil des Ministres et du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il en est de même pour les juges à la Cour Suprême, mais contrairement au Président et au Vice-président, leur mandat est illimité.

Le Parlement comprend 9 commissions permanentes. Parmi ces commissions figurent la Commission de l'Unité Nationale et des Droits de l'homme.

1.2. 2. Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est exercé collectivement à travers les décisions prises en Conseil des Ministres par le Président de la République et le Gouvernement. Celui-ci est composé du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'Etat et d'autres membres que le Président de la République peut désigner (art.116 Const.)
Les membres du Gouvernement sont choisis au sein des formations politiques en tenant compte de la répartition des sièges à la Chambre des Députés sans pour autant exclure la possibilité de choisir d'autres personnes capables qui ne proviennent pas des formations politiques.

Le Président de la République et le Gouvernement exercent aussi de façon régulière la fonction normative dès l'instant où ils réglementent certaines matières par voie d'arrêtés présidentiels et ministériels. Exceptionnellement, le président de la République peut légiférer par voie de décrets-lois en cas d'urgence ou en cas d'impossibilité du Parlement de siéger.

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et au Parlement.

1.2.3. Le pouvoir judiciaire

Une reforme du système judiciaire a été achevée avec l'année 2004. Des nouvelles lois visent principalement le renforcement des principes tel que l'indépendance du pouvoir judiciaire et la promotion de l'Etat de droit.

Le Pouvoir Judiciaire est exercé par les Cours et Tribunaux et autres Juridictions. La loi n°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires (J.O n°14/2004 du 15 juillet 2004) a mis en place un nouvel ordre de Juridictions. Selon cette loi, les juridictions ordinaires sont les tribunaux de District et de Ville, les tribunaux de Province et de la Ville de Kigali, la Haute Cour de la République et la Cour Suprême tandis que les juridictions spécialisées sont les juridictions Gacaca et les juridictions militaires à savoir le Tribunal Militaire et la Haute Cour Militaire**.**
Il ne peut être créé de juridictions d'exception.

a) Les tribunaux de District et de Ville

Chaque province et la Ville de Kigali est divisée en circonscriptions judiciaires appelés Districts et Ville.
A chaque ressort de District administratif et ville correspond maintenant le ressort d'un tribunal de District et de Ville. En matière pénale les tribunaux de District et de Ville connaissent de toutes les infractions à l'exception de celles qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans et celle relative au code de la route.
En matière civile, ils connaissent des contestations entre les personnes morales et physiques dont la valeur n'excède pas trois millions de francs rwandais, les actions relatives à l'état et la capacité des personnes et relatives à la famille.

Les tribunaux de Districts et de Ville siègent à juge unique pour tous les cas qui leur sont soumis.

b) Des Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali.

Dans chaque Province, il y a un Tribunal appelé « Tribunal de Province » et un tribunal de la Ville de Kigali dont le ressort coïncide avec la circonscription administrative d'une Province ou de la Ville de Kigali. Chaque tribunal de Province siège en matière pénale et civile. Il comprend également des chambres spécialisées : une pour mineur et une en matière administrative.

Au sein du tribunal de la Ville de Kigali et des tribunaux de Province de Butare et Ruhengeli, il est institué deux chambres spécialisées : une en matière commerciale, financière et fiscale et une autre chambre spécialisé en matière sociale dont le ressort couvre au moins trois Provinces.
Au premier degré, chaque tribunal de Province siège à juge unique avec assistance d'un greffier. Toutefois, en ce qui concerne les affaires commerciales et sociales au premier degré, le siège est composé d'un juge unique assisté de deux assesseurs provenant respectivement d'association des commerçants et d'associations des travailleurs et employeurs légalement constituées.

En appel, le siège est composé de trois juges assistés d'un greffier.

Les tribunaux de Province et de la Ville de Kigali sont compétents pour juger les personnes que les actes constitutifs du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le premier octobre 1990 et le 31 décembre 1994, rangent dans la catégorie des planificateurs et organisateurs ; des personnes ayant agi en position d'autorité, des meurtriers de grands renoms, ainsi que des personnes qui ont commis les infractions de viol, etc.

c) La Haute Cour de la République

Le ressort de la Haute Cour de la République correspond à toute l'étendue de la République. Son siège est établi dans la Ville de Kigali. Elle est dotée de quatre chambres détachées siégeant en dehors de la Ville de Kigali.

Elle siège à juge unique dans toutes les affaires portées devant elle au premier degré, avec l'assistance d'un greffier. Sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures, elle siège au moins au nombre de trois juges avec l'assistance d'un greffier.
Elle connaît en premier ressort des crimes graves dont les assassinats, les meurtres, les atteintes à la sûreté de l'Etat, etc ...
Elle juge les crimes dits transfrontaliers dont le génocide, les crimes de guerre, de terrorisme, la prise d'otage, etc...

d) La Cour Suprême

La Cour Suprême est la plus haute juridiction du pays. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en matière de grâce ou de révision.
L'organisation, le fonctionnement et la compétence de la Cour Suprême sont prescrits par la loi organique n° 01/2004 du 29/01/2004 (J.O n°3 du 01/02/2004).
D'après cette nouvelle loi, la Cour Suprême est dirigée par un Président et un Vice Président nommés par le Président de la République, tandis que les juges de cette Cour sont nommés par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

Pour suivre de près les activités des Cours et tribunaux, il est institué au sein de la Cour suprême un département chargé de l'inspection des cours et tribunaux.

Dans ses compétences dites ordinaires, la Cour Suprême statue sur les appels formés contre les arrêts rendus au premier degré par la Haute Cour de la République, et le cas échéant, ceux formés contre les arrêts rendus au second degré par cette cour. Elle dispose également des compétences dites extraordinaires lorsqu'elle statue au pénal sur les affaires dirigées contre les hautes autorités du pays.
Elle a d'autres attributions qui comprennent notamment le pouvoir de:

- Statuer sur les recours en inconstitutionnalité des lois organiques, des lois, des décrets-lois et des traités et accords internationaux ;
- juger le contentieux électoral relatif au référendum, aux élections présidentielles et législatives ;

- recevoir le serment du Président de la République et celui du Premier Ministre avant leur entrée en fonction ;
- trancher, sur demande, les conflits d'attribution opposant les différentes institutions de l'Etat ;
- constater la vacance du poste de Président de la République en cas de décès, de démission, de condamnation pour haute trahison ou violation grave et délibérée de la Constitution ;
- Donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi.
- Connaître en matière pénale des recours en révision quelque soit la juridiction qui a statué

e) Les juridictions militaires

Les juridictions militaires forment une catégorie de juridictions spécialisées. Elles comportent un Tribunal Militaire et une Haute Cour Militaire ayant le ressort correspondant à toute l'étendue de la République. Elles sont chargées de juger au pénal les militaires et leurs complices.
Le Tribunal Militaire est composé de dix juges au moins, dont un Président et un Vice-Président
Pour siéger valablement, le Tribunal Militaire doit réunir un nombre impair de trois juges au moins, avec l'assistance d'un greffier.
La Haute Cour Militaire est composée de neuf juges au moins dont un Président et un Vice-Président.
Pour siéger valablement, la Haute Cour Militaire doit réunir un nombre impair de trois juges au moins, avec l'assistance d'un greffier. Le Président du siège doit avoir au moins un grade égal à celui du prévenu.

f) Les juridictions GACACA

L'article 143 de la Constitution de la République du Rwanda classe les juridictions Gacaca parmi les juridictions spécialisées.

Les Juridictions GACACA ont été introduites dans le système judiciaire rwandais par la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 dont il était question dans le rapport précédent. Elles ont été restructurées par la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contres l'humanité commis entre le premier octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (J.O n°spécial du 19/06/2004).

Un Service National des « Juridictions Gacaca » est chargé d'assurer le suivi, la supervision et la coordination des activités des juridictions Gacaca. Son rôle revient également à régler tout conflit de compétence survenu entre les Juridictions Gacaca et met en place les instructions relatives à la bonne marche des activités de ces dernières.

Rappelons, comme il a été souligné dans le rapport précédent, que la mission principale de ces juridictions Gacaca est de connaître la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide, accélérer les procès du génocide, éradiquer la culture

de l'impunité, renforcer l'unité et la réconciliation des rwandais ainsi que de prouver la capacité des rwandais à résoudre leurs propres problèmes.

Dans le cadre de la consolidation d'unité nationale et pour favoriser la réconciliation entre les rwandais, ce système comporte spécialement une procédure d'aveu et de plaidoirie de culpabilité suivant laquelle les personnes appartenant aux catégories passibles de jugement devant « les juridictions Gacaca » ayant fait recours à de telles procédures bénéficient d'une commutation de peine avec éventualité du bénéfice d'une peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général (AP n°10/01 du 07/03/2005 déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général).

L'introduction dans le processus de la peine de travaux d'intérêt général permettra de désengorger encore plus les prisons, avec ce que cela peut comporter de positif à l'ensemble de la société nationale en matière des droits de l'homme. Un plan d'activités a été élaboré par le service chargé de la mise en œuvre des Travaux d'Intérêt Général. Sa mise en œuvre suit progressivement les jugements de condamnation des Juridictions Gacaca.

En juin 2002, les juridictions Gacaca ont commencé par une phase pilote couvrant seulement 9% du nombre total des juridictions, soit 751 sur 9013 juridictions de cellules (la plus petite unité administrative). Ainsi, le nombre total des juridiction gacaca à tous les niveaux s'élève à 12103 dont 9013 comme signalé ci-haut se trouvent au niveau de la cellule, 1545 juridictions au niveau immédiatement supérieur c'est-à-dire le secteur et 1545 juridiction d'appel à ce dernier niveau.

Les résultats de la phase pilote du peocessus Gacaca consacrée essentiellement à la collecte des informations utiles pour élaborer les dossiers pes personnes accusées au niveau des cellules, présagent la réussite de la mission assignée aux juridictions Gacaca. Dans celle phase, les jugements commencent au début de 2005.

g) Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 32 personnes. La composition en est la suivante :

- Le Président de la Cour Suprême, Président de droit ;
- Le Vice-président de la Cour Suprême ;
- Un juge de la Cour Suprême élu par ses pairs ;
- Le Président de la Haute Cour de la République ;
- un juge par ressort du Tribunal de Province et de la Ville de Kigali élu par ses pairs ;
- un juge du Tribunal de District et Ville dans chaque ressort du Tribunal de Province et du Tribunal de la Ville de Kigali élu par ses pairs;
- deux doyens des Facultés de Droit des Universités agréées élus par leurs pairs ;
- le Président de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- l'Ombudsman.

Il s'agit d'un Conseil Supérieur de la Magistrature homogène et autonome qui gère la carrière des magistrats du siège des cours et tribunaux autres que le Président, le Vice Président de la Cour Suprême.
Le Conseil Supérieur de la Magistrature a pour attributions de :

- étudier les questions relatives au fonctionnement de la justice et donner des avis, de son initiative ou sur demande, sur toutes les questions intéressant l'administration de la justice ;
- décider de la nomination, de la promotion, de la mutation et de la révocation des juges et en général de la gestion de carrière des juges des juridictions autres que militaire et statuer en tant que Conseil de discipline à leur égard, sauf en ce qui concerne le Président et le Vice Président de la Cour Suprême ;
- donner des avis sur tout projet ou toute proposition de loi portant création d'une nouvelle juridiction ou relatif au statut des juges ou du personnel judiciaire relevant de sa compétence.

h) Le Ministère Public

La Loi Organique n°03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Ministère Public (J.O n°spécial du 20/03/2004) régit le Parquet Général de la République et l'Auditorat Militaire.
Le Parquet Général de la République est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, mais il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Le Ministère Public est exercé par les Officiers du Ministère Public de carrière et les Officiers du Ministère Public auxiliaires.
Devant les juridictions ordinaires, l'action publique est exercée par le Bureau du Procureur Général et les services décentralisés du Parquet dans les Provinces et dans la Ville de Kigali ainsi que par les Officiers du Ministère Public exerçant au niveau des Districts et des Villes. Devant les juridictions militaires, cette action est exercée par les auditeurs militaires sous l'autorité de l'Auditeur Militaire Général qui est assisté par l'Auditeur Militaire Général Adjoint.

L'Auditorat Militaire comprend également le corps d'Officiers de police judiciaire militaire compétent pour constater les infractions relevant des juridictions militaires, en rechercher les auteurs et en rassembler les preuves.

Actuellement, la carrière des Officiers du ministère Public est gérée par le Conseil Supérieur du Parquet présidé par le Ministre de la Justice dont la composition est la suivante :

- le Ministre de la Justice, Président de droit ;
- le Procureur Général de la République ;
- le Procureur Général de la République adjoint ;
- un Procureur à compétence nationale élu par ses pairs ;
- le Commissaire Général de la Police Nationale;
- le Président de la Commission Nationale des droits de la personne;
- l'Auditeur Général Militaire et son adjoint ;
- Des Officiers du Ministère Public à compétence Provinciale élus par leurs pairs à raison d' un représentant par Province et Ville de Kigali ;

- deux Doyens des Facultés de Droit des universités agréées élus par leurs pairs ;le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- l'Ombudsman.

Le Parquet Général de la République est doté, dans sa nouvelle, structure d'un service d'inspection composé d'Inspecteurs qui doivent être des Officiers du Ministère Public. Nommés comme les autres Officiers du Ministère Public par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Conseil Supérieur du Parquet, les inspecteurs sont chargés d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement des organes du Ministère Public.

i) L'Indépendance du Pouvoir Judiciaire

La Constitution garantie que le pouvoir judiciaire est indépendant d'autres pouvoirs et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle prévoit que les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers et qu'elles ne peuvent être remises en cause que par les voies de recours et sous les formes prévues par la loi.

Les juges nommés à titre définitif par ordonnance du Président de la Cour Suprême sont inamovibles ; ils ne peuvent être suspendus, mutés, même en avancement, mis en retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.
La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, marquée par l'absence du représentant du pouvoir exécutif et qui fait intervenir d'autres membres autres que les magistrats, témoigne de son indépendance et de la qualité impérieuse de ses décisions.

j) Le Barreau rwandais

Depuis la mise en application de la loi n°3/97 mars du 1997 portant création du barreau au Rwanda, des lacunes qui n'avaient pas été décelées au moment de son adoption, ont été observées.
De plus, les reformes législatives entreprises dans le domaine de la justice, ont rendu certaines dispositions obsolètes, contradictoires ou même, non avenues quand elles sont lues à la lumière des nouveaux textes.

C'est pourquoi un projet de loi modifiant l'actuelle loi portant création du Barreau au Rwanda est à sa phase finale d'étude. Ce projet tend à la création d'un barreau unique dont les membres à l'instar de la magistrature et du Ministère public, disposent d'un niveau élevé d'étude et d'une expérience appréciable.
L'accessibilité géographique et économique à toutes les couches de la population aux services des membres du barreau est l'un des principaux défis.

Bref, étant donnée que la fonction du Juge ou de l'Officier du Ministère Public est désormais réservé aux licenciés en droits au moins, le Barreau doit suivre le mouvement, dans le souci de mettre les acteurs de la Justice sur un pied d'égalité et de garantir une décision dénie de toute injustice.

d) **Les comités des conciliateurs**

En vue de désengorger les juridictions ordinaires, une institution appelée « Comité des conciliateurs » a été instaurée par la Constitution dans son article 159. La loi organique n° 17/2004 du 20 juin 2004 (J.O N° spécial du 08/07/2004 p.15) détermine l'organisation, la compétence et le fonctionnement de ces comités.
Le comité des conciliateurs est une institution destinée à fournir un cadre de conciliation obligatoire préalable à la saisine des juridictions de premier degré siégeant dans certaines affaires définies par la loi.
Les comités sont compétents aussi bien en matière pénale qu'en matière civile dans les limites déterminées par la loi.
Les conciliateurs qui ont statué sur l'affaire dressent un procès verbal de règlement du différend leur soumis. Les conciliateurs et les parties apposent leur signature sur ce procès verbal.
La partie au différend qui n'est pas satisfaite de la décision des conciliateurs peut saisir la juridiction compétente pour connaître de l'affaire au premier degré.

1.3 Les Commissions Nationales et organes étatiques spécialisés des droits de la Personne

1.3.1 La Commission Nationale de Droits de la Personne

L'article 177 de la Constitution de la République du Rwanda prévoit une Commission Nationale des Droits de la Personne indépendante.

Les missions, attributions et moyens d'action de la Commission sont explicitement détaillées par la loi n°37/2002 du 31/12/2002 portant modification de la loi n°04/99 du 12/03/1999 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission (J.O N° spécial du 16/01/2003) et sont décrites en détail dans les rapports précédents.

Les plus grandes activités réalisées par la Commission au cours des années 2002-2004 sont les suivantes :

- la préparation et l'élaboration de la nouvelle Constitution de la République du Rwanda qui a intégré dans tout un Titre avec 41 articles « la Charte Rwandaise des droits de l'homme » élaborée par la commission ;
- la préparation du rapport sur les réalisations de chaque pays dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- la recherche et dans la préparation du document sur les rapports périodiques établis par le Rwanda dans le cadre de l'application des conventions signées et ratifiées ;
- la surveillance du déroulement du référendum sur la constitution de la République du Rwanda ; de la campagne électorale des candidats présidentiels et des membres du Parlement et du déroulement des élections proprement dites.

Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, l'enseignement a été dispensé aux prisonniers qui venaient d'être libérés provisoirement suite au communiqué de la Présidence de la République du 1er janvier 2003, aux membres des comités exécutifs des instances de base, aux agents de sécurité, aux religieux, aux associations et aux mouvements de la jeunesse.

Particulièrement, dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant, la Commission a organisé un forum national sur les droits de l'enfant et en collaboration avec le Ministère de l 'Education, de la Science, de la Technologie et de la Recherche Scientifique (MINEDUC) - Communauté Internationale de la Croix Rouge (CICR), elle a élaboré un programme d'intégration des notions de droits de l'homme dans les curricula des écoles primaires et secondaires.
Des formations sur les droits de l'enfant en faveur des Forces Rwandaises de Défense ont été organisées en collaboration avec l'UNICEF.

Dans le cadre de la protection des droits de l'homme, la Commission a mené une enquête sur les assassinats et le harcèlement subis par les rescapés du génocide, témoins dans les procès du génocide. Une recherche sur leur sécurité est effectuée dans certains districts du pays.
En vue de surveiller le respect des droits des victimes du génocide et des témoins et des accusés dans les procès de génocide, la Commission a mis sur pied un mécanisme de suivi des procès des juridictions « GACACA » et donne trimestriellement un rapport détaillé au service chargé des juridictions « GACACA .

Elle a mené de son initiative ou sur plaintes des enquêtes sur les violations des droits de l'Homme dans les domaines civil, politique, culturel, économique et social.

Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission traite régulièrement des plaintes relatives aux violations des droits à la propriété individuelle, de celles liées aux violations des droits au travail et ceux relatifs aux biens des enfants orphelins du génocide, ainsi que des problèmes liés au droit à l'éducation, etc.

1.3.2 La Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation

La Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation a été créée par la loi n° 03/99 du 12/03/1999 (J.O. n° 6 du 15/03/1999).
La fondement de la création, les missions de la Commission Nationale pour Unité et réconciliation ont été développés dans le rapport précédent. Nous insistons ici sur les faits qui ont marqué la période d'après le dépôt de ce dernier.
Pour la Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation, les faits suivants sont à considérer:

- Organisation des séminaires ainsi que des ateliers de réflexion sur les programmes de l'Etat visant à promouvoir l'unité et la réconciliation ;
- Extension des activités d'éducation civique à toutes les couches de la population.
- Elaboration d'un programme d'éducation civique incluant l'unité et la réconciliation dans les curricula des écoles secondaires en collaboration avec le Ministère de l'Education, de la Science, de la Technologie et de la Recherche Scientifique;

- Plaidoyer auprès des institutions de l'Etat en faveur des catégories des personnes vulnérables et donner l'information sur les différents programmes établis en leur faveur ;
- Monitoring du processus de réconciliation à tous les niveaux ;
- Organisation d'un sommet national des enfants sur les perspectives d'avenir pour une paix durable ;
- Présentation d'un travail de recherche sur l'origine des conflits rwandais et formulation des recommandations et perspectives ;
- Organisation des séminaires et formations sur la culture de la paix (ingando en langue nationale) étudiants admis aux institutions d'enseignement supérieur du pays, et aux ex-Forces Armées Rwandaises rapatriés revenus de l'exil.
- La lutte contre la discrimination et la pratique du sectarisme;
- La formation des militaires en matière de respect et de protection des droits de l'enfant, initié par l'UNICEF en collaboration avec la Commission Nationale des Droits de la Personne.
- Promouvoir le dialogue entre des prévenus et les rescapés du génocide.

Les contraintes rencontrées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme restent les mêmes que celles énoncées dans le rapport précédent.

1.3.3. L'Office de l'Ombudsman

L'office de l'Ombudsman est une Institution indépendante prévue dans la constitution du 04/06/2003 et créée par la loi n°25/2003 du 15/08/2003 (J.O numéro spécial du 03/09/2003).

Il est chargé notamment de :
- servir de liaison entre le citoyen d'une part et les institutions publiques et privés d'autre part ;
- prévenir et combattre l'injustice, la corruption et d'autres infractions connexes dans les services publics et privés ;
- recevoir et examiner dans le cadre précité les plaintes des particuliers et des associations privées contre les actes des agents ou des services publics et privés et si ces plaintes paraissent fondées, attirer l'attention de ces agents ou de ces services en vue de trouver une solution satisfaisante **;**
- recevoir la déclaration sur l'honneur des biens et patrimoine du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, du Président de la Cour Suprême, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement avant leur prestation de serment et lors de leur cessation de fonction.

Depuis sa création, l'office vient d'examiner pas mal de cas, et beaucoup d'entre eux ont trouvé des solutions. Il a réussi à s'attirer la confiance de la population.

1.3.4 La Commission Nationale de lutte conte le génocide

Il s'agit d'une institution publique autonome dont le projet de loi portant sa création est en cours d'examen au Parlement. Elle sera chargée notamment de:
- organiser une réflexion permanente sur le génocide, ses conséquences et les stratégies de sa prévention et de son éradication ;

- mettre en place un centre de recherche et de documentation sur le génocide ;
- plaider la cause des rescapés du génocide à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- concevoir et coordonner toutes les activités en vue de perpétuer la mémoire du génocide de 1994 ;
- entretenir des relations avec d'autres institutions nationales et internationales qui partagent la même mission.

1.3.5 La Commission Nationale de la Fonction Publique

Il s'agit d'une institution publique indépendante prévue par l'article 187 de la Constitution qui sera chargée d'assurer l'égalité de chance pour accéder à la fonction publique.
Elle procédera à des recherches sur les lois, règlements, qualifications requises, conditions de service et sur toutes les questions relatives à la gestion et au développement du personnel et de faire des recommandations au gouvernement.

Notons également qu'il existe un projet de création du Conseil National du Travail qui servira de forum de partenariat entre les employeurs et les travailleurs.

1.3.6 Observatoire du Gender

L'observatoire du gender est une institution nationale indépendante, prévue par l'article 185 de la Constitution, chargée notamment de :
- faire le monitoring pour évaluer d'une manière permanente le respect des indicateurs gender dans la vision de développement durable et servir de cadre d'orientation et de référence en matière d'égalité de chance et d'équité **;**
- formuler des recommandations à l'endroit des différentes institutions dans le cadre de la vision du gender.

1.3.7 Conseil National des Femmes

La loi n°27/2003 du 18/08/2003 (J.O numéro spécial bis du 03/09/2003) détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National des Femmes.
Il s'agit d'une institution dotée de personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et administrative. Il constitue un forum de convivialité où les femmes rwandaises échangent leurs idées en vue de résoudre dans la concertation leurs problèmes et participer ainsi au développement du pays.
Il a pour principales attributions :
- de rassembler les idées des femmes rwandaises sans aucune distinction ;
- de former les femmes rwandaises à analyser et à résoudre de concert leurs problèmes ;
- de sensibiliser la femme rwandaise au patriotisme et à servir le pays ;
- d'améliorer les capacités des femmes rwandaises dans leurs actions ;
- de représenter les femmes rwandaises dans la gouvernance du pays afin qu'elles pissent participer au programme du Gouvernement ;
- d'encourager les femmes rwandaises à lutter pour l'égalité et la complémentarité entre les hommes et les femmes.

Les organes de cette institution se situent au niveau national, provincial et au niveau de District.

1.3.8 Conseil National de la Jeunesse

Le Conseil National de la Jeunesse prévu par l'article 187 de la Constitution est institué par la loi n°24/2003 du 14/08/2003 (J.O n° spécial bis du 03/09/2003) déterminant son organisation et son fonctionnement.
Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, administrative et financière.
Le Conseil National de la Jeunesse est un forum d'échange d'idées entre les jeunes en vue de contribuer à leur développement ainsi qu'à celui du pays.
Ses principales missions sont de :

- rassembler les jeunes, les former à l'éducation civique et les initier à la culture rwandaise, aux sports et aux loisirs ;
- sensibiliser les jeunes aux activités de production visant à contribuer à leur développement et à celui du pays ;
- soutenir les associations des jeunes et leur chercher des appuis ;
- initier les jeunes à résoudre eux-mêmes leurs problèmes, les inciter et les préparer à faire partie des organes de prise de décision ;
- plaider en faveur des jeunes auprès des organes de prise de décisions en rapport avec la jeunesse et faciliter leur participation au processus de décisions de ces organes afin que les problèmes auxquels ils font face soient pris en considération ;
- sensibiliser les jeunes à éviter tout ce qui peut les entraîner dans des futilités ;
- former les jeunes à la science et à la technologie et les initier à créer des emplois ;
- collaborer avec ceux qui ont dans leurs attributions les activités visant à promouvoir la jeunesse ;
- sensibiliser les jeunes à se protéger contre le VIH/SIDA et autres pandémies ;
- nouer les relations entre la jeunesse du Rwanda et celle des pays étrangers ;
- nouer les relations entre les structures organisationnelles de la jeunesse et les autres organisations.

1.3.9 Autres institutions publiques

Nous ne pouvons pas terminer cette partie sans mentionner que d'autres agences du Gouvernement participent d'une façon ou d'une autre au développement des droits de la personne. Au nombre de ces agences figurent : la Commission Nationale de Lutte contre le SIDA, la Commission Nationale Electorale et le Secrétariat National du Suivi des Recommandations de Beijing.

1.4 La société civile et la défense des Droits de l'Homme

1.4.1 Les organisations non gouvernementales des Droits de l'Homme

Les collectifs les plus connus restent presque les mêmes que dans les ressorts précédents. Il s'agit du Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (CLADHO), Collectif pour la liberté et les droits de la

femmes au Rwanda (PROMMES/TWESE HAMWE), le Conseil de Concertation des Organisations d'Appui aux Initiatives Privées de Base (C.C.O.A.I.B), et IBUKA continuent leurs efforts en vue de la promotion de l'Etat de Droit et du Développement.

Des organisations internationales de défense et/ou de promotion des droits de la personne opèrent également au Rwanda. Il s'agit notamment de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (L.D.G.L,), de Human Right's Watch, d'African Right's Watch, d'Amnesty International, etc …

Parmi les réalisations de ces collectifs à travers leurs membres on citerait :

I. Le CLADHO

- Le collectif CLADHO s'investi dans les activités relatives au processus de démocratisation et de la fin de la transition dont l'observation du référendum et des élections institutionnelles ayant marquées la fin de la transition à la fin de 2003.

Dans ces activités de promotion, les faits marquants de ce collectif sont :

- organisation des ateliers de planification des activités du conseiller technique du CLADHO en matière des juridictions Gacaca ;
- la contribution du CLADHO et ses associations membres dans ce processus Gacaca sous forme de sensibilisation, de suivi, de recherche et d 'éducation à la paix ;
- Le CLADHO et ses associations membres ont continué également leurs activités de protection des droits de l'homme en faisant le traitement et le suivi des doléances de la population lésée dans ses droits et en organisant les séminaires.

Ce Collectif de défense des droits de l'homme compte poursuivre et renforcer les performances acquises en la matière durant près de dix années d'activité.
Plus particulièrement, l'initiative courageuse prise d'établir une concertation « GACACA » au niveau national ayant été un succès, le CLADHO va renforcer cette plate-forme et mobiliser des fonds complémentaires pour son extension. En outre, il tient à consentir des efforts spéciaux sur la commémoration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre de chaque année.

II. PROFEMMES - TWESE HAMWE

L'historique de la création et les missions du collectif PROFEMMES -TWESE HAMWE ont été développés dans le rapport précédent.
Depuis ce rapport jusqu' à ce jour, beaucoup d'activités ont été réalisées dont :

- l'organisation d'une réunion de concertation entre les organisation de la société civile en vue de contribuer au processus des juridiction Gacaca ;
- les associations membres du collectif PROFEMMES -TWESE HAMWE ont continué leurs activités de protection et de promotion des droits humais tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples notamment :

- en formant les responsables administratifs des structures décentralisés sur les droits humains, les droits de la femme et de l'enfant, sur les régimes matrimoniaux, libéralités et succession ;
- en assistant en justice les femmes et les enfants ;
- en développant les mécanismes de promotion économique de la femme surtout en appuyant techniquement et financièrement les activités génératrices de revenus ;
- en initiant les programmes de plaidoyer pour l'éducation formelle ou informelle de la fille, tout en lui donnant toute assistance nécessaire à cette fin ;
- en contribuant à la sensibilisation et au monitoring du référendum constitutionnel, élections présidentielles et législatives, au processus d'intégration de la femme dans les instances de prise de décision et de bonne gouvernance.

Les difficultés particulières auxquelles se heurte l'action du Collectif PROFEMMES-TWESE HAMWE et celle de ses associations membres sont les mêmes que celles reprises dans le rapport précédent. Il s'agit notamment de la pauvreté des femmes, de l'ignorance des droits de chacun et le poids de la tradition.

Malgré ces difficultés, le Collectif PROFEMMES-TWESE HAMWE et ses associations membres comptent poursuivre inexorablement ses actions.

III. IBUKA

Comme il a été relaté dans le rapport précédent, l'Association IBUKA a été créée par ses membres pour se pencher sur tous les problèmes causés par le génocide, répondre au souci de coordonner toutes les activités relatives aux problèmes que connaissent les rescapés du génocide et représenter ces derniers vis à vis des tiers.
Outres ses objectifs et activités développés dans le rapport précédent, le défi a été pour ce collectif de sensibiliser les rescapés du génocide à la participation massive au processus des juridictions Gacaca et de jouer un rôle prépondérant dans la réussite de ce processus.

Il a continué à lutter pour le bien être des rescapés notamment dans le domaine de l'éducation des enfants les plus démunis, de la santé et dans tout autre domaine socio-culturel rentrant dans l'intérêt des rescapés.
Le collectif a continué de suivre les intérêts des rescapés dans des procès des personnes poursuivies pour génocide.

1.5 Autres organisations oeuvrant dans les domaines spécifiques

Sans faire beaucoup de commentaires, nous ne pouvons pas terminer cette partie sans mentionner que le secteur des droits de la personne compte d'autres associations, relevant de la société civile dont les actions et activités sont remarquables. Nous pouvons citer, mais sans nous y limiter : l'Association Générale des Handicapés du Rwanda (AGHR), le Collectif qui regroupe les associations de porteurs du virus VIH, l'association qui regroupe les personnes

âgées, le Collectif Imbaraga (la force) qui regroupe les associations de défense des droits des agriculteurs et éleveurs, la Centrale Syndicale des Travailleurs du Rwanda (CESTRAR) et la Confédération des Syndicats Libres, qui toutes les deux s'occupent de la défense des droits des travailleurs.

1.6 La presse et les Droits de l'Homme au Rwanda

Le chapitre relatif à la presse a été suffisamment développé lors de la présentation du rapport précédent. Cependant, après la mise en place de la loi n° 18/2002 du 17/05/2002 régissant la presse (J.O N°13 du 01/07/2002), favorable à la libéralisation de la presse écrite et audiovisuelle, nous assistons actuellement à l'évolution de la presse écrite (des journaux) et l'implantation des radios privées et communautaires.
Parmi les radios privées nous citerons :

- Radio 10 à Kigali ;
- Radio Flash à Kigali ;
- Contact FM à Kigali ;
- La radio adventiste à Kigali ;
- City Radio à Kigali ;
- La Radio Maria dans la Province de Gitarama ;
- La Radio Izuba dans la Province de Kibungo ;
- les Radios communautaires dans les Provinces de Butare, Gisenyi et Cyangugu.

Beaucoup de ces organisations comptent ouvrir des chaînes de télévision dans les prochains jours.

Il sied de souligner que le Haut Conseil de la Presse que prévoyait la loi n° 18/2002 régissant la presse est opérationnel depuis le dernier trimestre de l'année 2003. Il a été réaffirmé par la Constitution du 04 juin 2003 dans son article 34. Sa mission principale consiste à garantir la liberté et la protection de la presse.

L'un de ses grands objectifs est de promouvoir la liberté de la presse et mettre en place les mécanismes de régulation équitables.

CHAPITRE II : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE LA PERSONNE RATIFIES ET A RATIFIER PAR LE RWANDA.

2.1 Des instruments des Droits de l'Homme ratifiés par le Rwanda

Le rapport précédent a décrit en long et en large les instruments internationaux de droits de l'homme ratifiés par le Rwanda. Il ressort de ce dernier et de ce présent rapport, que le Rwanda est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les instruments ratifiés au cours de la période 2002-2004 sont les suivants :

a) Instruments généraux

- Le Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'Homme est des Peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ratifié le 27/03/2003 (A.P. n°12/03/2003, J.O n° spécial du 28/04/2003) ;
- Protocole de clôture de la Convention pour la répression de traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifié le 31/12/2002 (A.P n° 161/01 du 31/12/2002 ; J.O n°12 ter du 15/16/2003) ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifié le 31/12/2002 (A.P n° 161/01 du 31/12/2002 ; J.O n°12 ter du 15/6/2003) ;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 31/12/2002 (A.P n° 163/01 du 31/12/2002 ; J.O n°12 ter du 15/16/2003) ;
- Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, ratifiée par l'AP n° 12/01 du 24/06/2004 (JO n° spécial du 24/06/2004)
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour de Justice de l'Union Africaine ratifié par l'AP n°13/01 du 24/06/2004(JO n°spécial du 24/06/2004) ;
- Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

b) Instruments relatifs à la femme et à l'enfant

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement des mariages, ratifiée par l'AP n°159/01 du 31/12/2002 (J.O N°12 ter du 15/06/2003) ;
- Convention sur les droits politiques de la femme, ratifiée par l'A.P n°160/01 du 31/12/2002 (J.O n°12 ter du 15/06/2003) ;
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, ratifié par l'A.P n°160/01 du 31/12/2002 (J.O n°12 ter du 15/06/2003) ;
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié par l'AP n°11 du 24/06/2004 (JO n° spécial du 24/06/2004) ;

c) Instruments relatifs au droit humanitaire et aux réfugiés

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne

d) Instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

- Protocole pour la répression des actes illicites contre la Sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, ratifié le 14/04/2002 (A.P n°42/01 du 14/04/2002, J.O n°14 du 15/07/2002) ;
- Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée, ratifiée le 31/12/2002 (A.P n°158/01/du 31/12/2002, J.O n°12 ter du 15/06/2003) ;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, ratifié le 14/04/2002 (A.P n°44/01 du 14/04/2002, J.O n°14 du 15/07/2002) ;
- Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ratifié par l'A.P n°46/01 du 14/04/2002 (J.O n°14 du 15/07/2002) ;
- Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité Transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiée par l'AP 163/01 du 31/12/2002 (J.O N° 12 ter du 15/06/2003).

e) Les instruments internationaux relatifs à l'environnement

- Convention de la Commission Africaine de l'Energie, approuvée et ratifiée par AP n°99/01 du 20/11/2003 (J.O n°6 du 15/03/ 2004);
- Convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée par l'AP n°13/01 du 24/06/2004 (J.O n°spécial du 24/06/2004) ;
- Convention sur la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée par l'AP n°32 ter/01 du 17/10/2003(J.O n°7 du 01/04/2004) ;
- Amendement du Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone, ratifiés par l'AP n°30/01 du 24/08/2003 (J.O n°20 du 15/10/2003);
- Protocole de Cartagena sur la biosécurité à la convention sur la diversité biologique, ratifié le 29/12/2003 ;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ratifié par l'AP n°32 bis/01 du 17/10/2003 (J.O n° 7 du 01/04/2004) ;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, ratifiée par l'AP n°28/01 du 24/08/2003 (J.O n°20 du 15/10/2003) ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée par l'AP n°28/01 du 24/08/2003 (J.O n°20 du 15/10/2003).

2.2 : Des Instruments internationaux des droits de la personne à ratifier par le Rwanda

Le Rwanda étant un des pays qui se veulent être un Etat de droit, il se réjouit du fait qu'il vient de faire partie à plusieurs instruments internationaux, régionaux et sous régionaux de promotion ou de protection des Droits de l'Homme, mais, il est conscient qu'il a encore un pas à franchir en vue d'atteindre cet objectif idéal. Ainsi, le Rwanda continuera à signer et ratifier les conventions et protocoles auxquels il n'est pas encore partie.
Certains projets de textes de ratification sont déjà prêts à être examinés, tandis que d'autres sont encore en cours d'élaboration. Il s'agit notamment :

- Des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
- De la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;
- De la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- De la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie ;
- De la convention relative au statut des apatrides ;
- Du protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- De la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, autorisée pour ratification par la loi n°35/2003 du 29/12/2003 (J.O n°05 du 01/03/2004);
- De la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, autorisée pour ratification par la loi n°37/2003 du 29/12/2003 (J.O n°05 du 01/03/2004);
- Du protocole de Kyoto du 06 mars 1998 à la Convention cadre sur les changement climatiques, autorisée pour ratification par la loi n°36/2003 du 29/12/2003 (J.O n°05 du 01/03/2004).

DEUXIEME PARTIE :

LES MESURES PRISES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La présentation de ce rapport auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est chaque fois de la part du Rwanda une façon de réaffirmer son engagement à respecter et à faire respecter les droits prévus dans la Charte. La période 2002-2004 couvre le passage de la période de transition politique à la période d'activités de nouvelles institutions démocratiques déterminées à instaurer au Rwanda un Etat de droit fondé sur le respect des libertés et droits fondamentaux de la personne, la démocratie pluraliste, le partage équitable du pouvoir, la tolérance et la résolution des problèmes par le dialogue.

C'est dans ce cadre notamment indiqué par la Constitution du 04 juin 2003, que le Gouvernement ne cesse de veiller au respect des droits de la personne, de prévenir et réprimer leurs violations par qui que ce soit et de les promouvoir par tous les moyens possibles. C'est dans ce cadre que la commémoration de la journée des Droits de l'Homme, le 10 décembre est devenue une tradition. Il s'agit d'une occasion pour la République du Rwanda d'informer l'opinion publique rwandaise sur le contenu de la Déclaration Universelle, source des principes généraux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La mise en application par le Rwanda de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'est pas limitée au seul domaine protocolaire, mais s'étend aussi et surtout aux engagements et actions concrètes dans les domaines juridique, institutionnel et opérationnel.

CHAPITRE PREMIER : MESURES D'APPLICATION

Les libertés publiques reconnues aux personnes individuellement et aux groupes de personnes face à l'Etat et aux autorités qui le représentent occupent une place prépondérante dans la Constitution du 04 juin 2003 sous son Titre II intitulé « Des droits fondamentaux de la personne et des droits et devoirs des citoyens ».

1. 1 Droits civils et politiques

1.1.1 L'égalité de tous devant la loi (articles 2 et 3 de la Charte)

La Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, a repris dans son article 11, ce principe fondamental en disposant que : « Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs ». Son alinéa 2 dispose que : « toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribut, la couleur de la peau, le sexe, la religion, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi».

En instituant l'Office de l'Ombudsman dont les détails de la mission sont décrites dans la première partie du présent rapport, le Rwanda a voulu juguler toutes les sources des inégalités entre les personnes dont la discrimination et la corruption tant dans le secteur public que privé. Cet office devenu en peu de temps un lieu de recours de tous individus ou groupes d'individus se sentant victimes d'une quelconque injustice a remédié à pas mal de situations. Cela lui a valu la confiance de la population et l'estime des autorités. A son service se trouvent deux instruments principaux :

- La loi n° 42/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique de sectarisme ;
- La loi n° 23/2003 du 07/08/2003 relative à la répression de la corruption et des infractions connexes.

Cet Office a sensiblement renforcé l'action de la Commission Nationale des droits de la personne en matière de poursuite et d'enquête, sur plainte ou d'office, sur les cas d'injustice et violations des droits de la personne en général.

L'assainissement du milieu judiciaire grâce à la réforme profonde du système judiciaire a mené à la création d'un cadre juridique et institutionnel très favorable à la prévention et à la lutte contre l'injustice et les inégalités de toute sorte.

La tendance est à la réduction des exceptions légales relatives aux traitements de personnes dans des situations analogues tel que les privilèges de juridiction réservées uniquement à la catégorie des personnalités les plus haut placées à savoir : le Président de la République, le Président de chacune des deux Chambres du Parlement, le Président de la Cour Suprême et le Premier Ministre.

1.1. 2. Le Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes (articles 4 et 6 de la Charte)

a) Droit à la vie

L'article 10 de la Constitution du 04 juin 2003 stipule que « la personne humaine est sacrée et inviolable ». Pour impliquer suffisamment les instances de l'Etat qui sont les premières à s'atteler sur la sécurité de sa population, l'alinéa 2 stipule que « l'Etat et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de respecter, de protéger et de défendre la personne humaine». Ce principe est consolidé par l'article 12 lors qu'il stipule que « Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

C'est dans ce contexte, et pour combattre la culture de l'impunité qui a abouti au génocide de 1994, qui a emporté plus d'un million de morts, que la loi portant répression du crime de génocide a été promulguée.

De même, eu égard à la complexité du crime de génocide et crimes contre l'humanité, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ICTR) basé à Arusha en

Tanzanie, ainsi que les juridictions Gacaca ont été créées. Elles sont à pied d'œuvre.

Le révisionnisme, le négationnisme et la banalisation du génocide sont, selon la Constitution du 04 Juin 2003, des crimes également punis par la loi.

Le crime de génocide n'a pas éclipsé les autres crimes de droit commun portant atteinte à la vie de personnes qui sont également poursuivis et réprimés par les lois et les juridictions compétentes.

b) Droit à la liberté et à la sécurité

L'article 18 de la Constitution dispose que« La liberté de la personne humaine est garantie par l'Etat. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné que dans les cas prévus par la loi en vigueur au moment de la commission de l'acte»
Le droit à la liberté implique le droit de libre circulation et du libre établissement à l'intérieur du pays. Le principe de présomption d'innocence (article 19 de la Constitution) et celui de la non rétroactivité de la loi pénale (article 20 de la Constitution) restent de rigueur.

La détention provisoire n'est plus pratiquée que dans les seuls cas exceptionnels prévus par l'article 94 du Code de procédure pénale notamment lorsqu'en présence d'indices sérieux de culpabilité le fait reproché à l'inculpé paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à deux (2) ans d'emprisonnement, mais supérieure à un mois, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention provisoire est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique dans les cas suivants:

1° lorsque la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les prévenus et les complices ;

2° lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

3° lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel cas la détention est l'unique moyen d`y mettre fin.

La loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale (JO n° spécial du 31/07/2004) réduit, en cas de poursuite, la durée d'arrestation et de détention pour besoin d'enquête par la police et par le parquet à 72 heures (article 37 et 96). La possibilité de transaction pour une infraction dont la peine ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement est ouverte comme une mesure alternative à la détention.

Les grandes innovations de cette loi restent cependant que la détention préventive en prison doit nécessairement être ordonnée par le juge, à l'opposé de l'ancienne loi

qui autorisait l'Officier du Ministère Public à garder préventivement une personne poursuivie en prison ; elle limite l'ordonnance du juge qui autorise la mise en détention préventive à un mois au maximum pour les contraventions, à six mois au maximum pour les délits et à douze mois au maximum pour les crimes ; elle reconnaît désormais expressément la caution, elle autorise également le juge de condamner immédiatement et sans désemparer l'auteur de la détention illégale, lorsqu'il ordonne la liberté provisoire (article 88 et 89). En la matière et en d'autres semblables, la pratique est plus stricte ce qui fait que, actuellement, on note avec satisfaction une nette régression de la détention illégale ou arbitraire.

Régulièrement les autorités judiciaires et pénitentiaires veillent à ce que personne ne passe en détention une durée supérieure, même d'une journée, à la durée d'emprisonnement que la loi ou une décision judiciaire leur assigne.

Le communiqué du 01/01/2003 de la Présidence de la République prévoyait la libération provisoire notamment pour:

- des personnes poursuivies pour le génocide ayant eu recours à la procédure d'aveux qui risquaient de passer en détention préventive plus de temps que prévu si elles étaient condamnées ;
- des personnes qui étaient encore mineurs lors de la commission du génocide ;
- des vieillards âgés de plus de soixante dix ans et toute personne poursuivie pour l'infraction de droit commun dont la durée de leur peine risquait d'être supérieure à celle qu'elle risquerait d'encourir après la condamnation.

En application de ce communiqué 24.000 détenus ont été libérés en 2003 et 4.000 en 2004.

c) **L'interdiction de la torture et des mauvais traitements** (article 5 de la Charte)

De toute évidence, la lutte contre la torture est un sujet de préoccupation de la République du Rwanda. Ainsi, il est à souligner que, la Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants figure parmi les instruments internationaux dont la procédure de ratification est en cours d'élaboration.
Les diverses dispositions relatives à la torture incluses dans les textes juridiques dont la Constitution et le Code pénal en témoignent. Ainsi par exemple, l'article 15 de la Constitution prescrit que: « toute personne a droit à son intégrité physique et mental. Nul ne peut faire objet de torture, de sévices, de traitements cruels inhumains ou dégradants. Nul ne peut faire l'objet d'expérimentation sans son consentement. Les modalités d'expérimentation sont régies par la loi ».
Le Code Pénal réprime la torture corporelle dans son article 388.

L'article 5 et 6 de la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant mode de preuve en cas d'instruction, interdit la torture et toute autre pratique semblable comme moyen de collecte des témoignages.

En raison de graves conséquences psychologiques et physiques pour la victime de la torture, la prévention revêt une importance primordiale pour le Rwanda. Dans ce cadre, des formations en matière de lutte contre la torture sont dispensées

notamment aux agents de la police, au personnel judiciaire impliqué dans la poursuite de tels crimes, aux médecins ainsi que dans les écoles. Les campagnes de sensibilisation ont été menées par les institutions de l'Etat et les ONG's nationaux et internationaux dont Forum for Activists Against Torture (FACT), Association des Veuves du Génocides (AVEGA),Association pour la Défense des Droits de la Femme et de l'Enfant (HAGURUKA), etc.

1.1.3 Le droit à un procès équitable (article 7 de la Charte)

De manière générale, le Gouvernement rwandais aspire à une justice efficace, rapide, équitable et accessible à tous. C'est la raison même de la réforme judiciaire entrepris depuis les années 1999.
L'article 18 de la Constitution du 04 juin 2003 dispose que : « Nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne »
Le droit d'être informé sur la nature et les motifs de l'accusation ainsi que le droit à la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision.
Le droit à la défense n'autorise aucune espèce de restriction même pour les citoyens les plus démunis ; qu'il s'agisse des défendeurs ou des plaideurs. Un fonds national d'aide judiciaire et d'assistance juridique est en voie de création.

Un projet de loi modifiant l'actuelle loi portant création du Barreau au Rwanda oblige l'ordre des Avocats d'assurer l'assistance des personnes sans ressources. Il prend soin de rappeler aux Avocats de répondre aux nouveaux impératifs tendant à promouvoir une justice équitable en leur interdisant notamment de faire usage de la corruption ou de se livrer à des activités incompatibles avec leur profession.

C'est en fait pour éradiquer la corruption dans les instances judiciaires que la réforme profonde du secteur judiciaire a été entreprise et que les services d'inspection ont été instaurés auprès de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République.

1.1.4. La liberté de religion, de conscience, de profession, d'opinion, d'expression et d'information, d'association, de réunion et de mouvement (art.8,9,10,11 et 11 de la Carte)

Dans la Constitution du 04 juin 2003, les libertés de religion, de conscience, de profession, d'opinion et d'expression, d'association, de réunion et de mouvement ont été garanties (article 33).

La loi n°20/2000 du 26 juillet 2000, reconnaît la personnalité juridique aux confessions religieuses qui le demandent et leur permet d'agir en toute liberté.

L'activité professionnelle s'exerce en toute indépendance. Certains professionnels : médecins, avocats, huissiers de justice et bientôt les notaires sont protégés par des lois particulières.

La liberté d'opinion est garantie. La diversité des journaux et radios privées en constitue un témoignage. En application de la Constitution dans son article 34, la loi n° 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse a institué le Haut Conseil de la Presse devant garantir et assurer la liberté et la protection de la presse qui est déjà opérationnel.

Toutefois, en vue du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, de la protection des jeunes et des enfants, ainsi que du droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, de la bonne réputation et de la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale, la Constitution impose des restrictions à cette liberté de la presse (art.34,al.2)

Le droit à l'information est développé par la politique du Gouvernement de promouvoir la technologie de la communication et de l'information. L'accès et l'usage de l'internet et de l'intra-net est dans les pratiques courantes des institutions étatiques et privées ainsi que des individus.

La liberté d'association est garantie par l'article 35 de la Constitution. L'autorisation préalable n'est requise que pour des raisons de sécurité, de l'ordre public ou de salubrité. Ainsi l'article 36 stipule : « La liberté de se rassembler en des réunions pacifiques et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi »

Selon l'article 23 de la Constitution, tous les citoyens ont le droit de circuler et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que celui de le quitter et revenir.

Aucun permis de résidence n'est requis et aucune autorisation préalable n'est exigée pour voyager à l'intérieur du pays. Cette liberté est encore caractérisée par la facilité d'obtention de document de voyage à l'extérieur du pays pour quiconque remplit les formalités requises. Le Rwanda s'apprête à entrer dans la zone franche du Marché commun des pays de l'Est et du Sud (COMESA) ; ce qui va permettre une plus grande liberté de circulation de personne et de biens. Toutefois, l'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril.

1.1.5. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques
(Article 13 de la Charte)

En respect de l'article 13 de la Charte, l'article 45 de la Constitution dispose que : « tous les citoyens ont le droit, conformément aux règles édictées par la loi, de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». En d'autres termes, la Constitution reprend les principes fondamentaux de la démocratie qui dispose que le Gouvernement doit reposer sur le consentement du peuple exprimé à travers les élections régulières, libres, transparentes et justes.

Ainsi, les années 2002-2004 ont été caractérisées par la participation active de la population surtout lors du référendum du 26/05/2003 sur la nouvelle Constitution, et lors des autres élections ayant marqué la fin de la transition politique au Rwanda en 2003 dont notamment :

- les élections présidentielles et législatives ;

- les élections visant le remplacement des autorités des instances de base;
- les élections des membres du Conseil National de Femmes ;
- les élections du Conseil National de la Jeunesse.

1.2. Droits économiques, sociaux et culturels

1.2.1. Le droit au travail (article 15 de la Charte)

L'article 37 de la Constitution rwandaise dispose que : « toute personne a droit au libre choix de son travail et à compétence et capacité égales ». Eu égard au salaire, cette article est repris par l'article 84 du Code du travail, lorsqu'il dispose que : « toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal ». Le droit au salaire est donc garanti par la Constitution et par le code du travail de manière qu'aucune retenue ne peut être effectuée sur le salaire que dans les cas spécifiés par la loi.
Dans le même cadre, l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution dispose que : « tout les citoyens ont un droit égal d'accéder aux fonctions publiques de leur pays compte tenu de leurs compétences et capacités.»
L'article 99 de la loi n° 51/2001 portant code du travail, prévoit pour le travailleur, un privilège relatif au payement du salaire opposable à tous les autres privilèges généraux y compris celui du trésor public en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le travailleur est protégé en ce qui concerne l'administration de la preuve, car il ne lui incombe pas de donner la preuve du non paiement du salaire qu'il réclame en justice.

Le système de recrutement aux postes de responsabilité de l'Etat et à tous les emplois est basé sur une compétition et offre des conditions d'égalité de chances entre tous les candidats.
Une Commission de la fonction publique chargée par la Constitution d'assurer le respect de ces principes sera bientôt opératioonelle.

Dans le cadre de la création des nouveaux emplois, les projets comme la Haute Intensité de Mains d'Ouvre (HIMO), Promotion des Petites et Moyens Entreprises au Rwanda (PPMER), Rural Sector Support Project (RSSP), etc. ont été initiés.
Les Etablissements publics comme Rwanda Investment Promotion Agency (RIPA), Centre d'Appui aux Petites et Moyens Entreprises au Rwanda (CAPMER) en assurent le suivi.

Le Gouvernement rwandais est entrain de mettre sur pied un programme de restructuration du secteur public de l'emploi entraînant un redimensionnement de l'administration publique au profit du secteur privé.
Consécutivement à ce programme de réforme du secteur public, le Ministère de la Fonction Publique, du Développement des Compétences et du Travail vient de mettre en place un programme de reconversion et de réinsertion des agents suspendus de leurs fonctions en opérateurs économiques efficaces et/ou en employés du secteur privé. Des bourses d'études seront octroyées à certains d'entre eux pour terminer leur cycle d'université.

Pour pallier aux inconvénients éventuels de ce processus de reconversion des agents suspendus, différentes actions sont envisagées :

- une formation commune sera donnée à tous ces agents ;
- la formation de mise à niveau sera donnée aux agents qui veulent intégrer le secteur privé ;
- la réinsertion dans les autres secteurs de production en tant qu'opérateurs économiques ou en tant qu' employés du secteur privé sera réalisée ;
- facilitation à l'accès au crédit sera garantie;
- l'encadrement et suivi aux bénéficiaires de ce programme seront assurés par une cellule spécialisée.

Il faut noter que chaque agent pendant ce processus va bénéficier de tout ce qui est prévu par la législation rwandaise en matière de suppression d'emplois et qu'il aura la chance d'accéder au crédit de l'auto-emploi.

1.2.2. Le droit de former les syndicats et de faire grève

Le droit de former des syndicats est garanti par la Constitution Rwandaise en son article 38 en ces termes : « le droit de former les syndicats pour la défense et la promotion des intérêts professionnels légitimes est reconnu. Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale dans les conditions déterminées par la loi». Les syndicats des travailleurs ou les organisations des travailleurs ne peuvent pas être dissoutes ou suspendus par décision administrative, sauf sur la base de la volonté des membres réunis en assemblée général ou sur décision judiciaire (art.147 du code du travail)

Enfin l'article 39 de la Constitution consacre le droit de grève en ces termes :
« Le droit de grève des travailleurs est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi mais l'exercice de ce droit ne peut porte atteinte à la liberté du travail reconnu à chacun». Comme il a été expliqué dans le rapport précédent, les grèves des travailleurs sont plutôt rares.

1.2.3. Le droit à la sécurité et aux assurances sociales
(article 16.2 de la Charte)

La sécurité sociale est régie actuellement par la nouvelle loi n° 06/2003 du 22/03/2003 (J.O n°12 bis du 15/06/2003). Selon cette nouvelle loi (article premier), le régime de sécurité sociale est chargé :

- du service des prestations en cas d'accident du travail et maladie professionnelle (branche des risques professionnels) ;
- du service des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (branche des pensions) ;
- d'un capital ou rentes en cas de retraite, d'invalidité et décès (branche des pensions complémentaires) ;
- de toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés.

Les assujettis aux dispositions de cette loi sont :

- les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail ;
- les mandataires politiques non retraités ;

- les agents de l'Etat sous-statut.

Les montants ou rentes versés aux bénéficiaires de pension ont été majorés.
En ce qui concerne les assurances sociales, la Rwandaise d'Assurance Maladie(RAMA) instituée par la loi n° 24/2001 du 27 avril 2001, institution publique concourant également à la sécurité sociale des agents de l'Etat et privés et de leurs dépendants est active sur toute l'étendue du territoire national. Les mutuels de santé sont promues et organisées au sein de la population. Elles opèrent sous forme de système de pré-payement et la grande majorité des membres est constituée de familles qui n'ont pas des moyens suffisants pour pourvoir elles-mêmes à leurs besoins sociaux. Un projet de loi a été initié pour organiser les modalités de fonctionnement des mutuelles de santé.

Il est à noter que les sociétés d'assurance (Société Rwandaise d'Assurance (SORAS), Société National d'Assurance au Rwanda (SONARWA), Compagnie Général d'Assurance et de Réassurance au Rwanda (COGEAR), Compagnie Rwandaise d'Assurance et de Réassurance (CORAR) ont également initié le système d'assurance-maladie, assurance-vie, assurance – rente assurance-éducation dont les missions sont aussi à pourvoir la sécurité sociale de la population.
Un projet de loi portant création de l'assurance maladie pour les militaire a été initié par le Gouvernement.

1.2.4 Le droit à la propriété (article 14 de la Charte)

Le principe d'inviolabilité de la propriété est garanti par la Constitution.
L'article 29 dispose que « toute personne a droit à la propriété privée, individuelle ou collective ». Son alinéa 2 dispose que « la propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnisation ». De telles indemnisations sont attribuées notamment en cas d'expropriation dans le cadre de l'urbanisation ou de la viabilisation (adduction d'eau, acheminement d'électricité, traçage de routes…)

La loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 (J.O. 1982, p. 227) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique consacre également ce principe constitutionnel.
Les occupants illégaux des maisons des autres à la fin du génocide ont été évacués. Par ailleurs, l'Etat accepte d'indemniser les propriétaires des biens réquisitionnés.

a) Propriété foncière

Le projet de loi sur la réforme en matière de propriété foncière est en cours de discussion au niveau du Parlement. Cette réforme accorde l'avantage, notamment aux possesseurs coutumiers, d'une propriété temporelle sous forme d'emphytéose. Elle vise aussi, comme il a été souligné dans le rapport précédent, le bien être social et le développement économique du pays.

b) Propriété intellectuelle.

Les travaux de révision de la loi portant protection de la propriété intellectuelle sont à un stade avancé. Entre temps la police nationale n'a pas cessée de traquer ceux qui se livrent au « piratage » d'œuvres artistiques, intellectuelles et culturelles. Les plaintes contre les voleurs de marques ou contre les autres violations des droits industrielles se manifestent rarement.

c) Commerce et industrie

Comme il été souligné dans le rapport précédent, depuis 1990 l'exercice du commerce au Rwanda a été largement libéralisé. Le programme de privatisation s'inscrit dans le cadre de réforme économique en vue de promouvoir les initiatives privées.

Le Gouvernement encourage les investisseurs étrangers auxquels la loi accorde un traitement préférentiel et pour lesquels il a créé un cadre juridique favorable en matière de change, d'investissement et par la création d'un service (la RIPA) devant concentrer son attention sur les investissements extérieurs.

En matière de protection des consommateurs, les actions de promotion d'associations de consommateurs sont soutenues par le Gouvernement.
L'Office de Normalisation a été créé en 2002 pour s'occuper du contrôle de la qualité des produits, du développement des normes et de la métrologie en vue de la protection des consommateurs et donne des résultats escomptés.
La révision du cadre juridique a promu avec assez d'effectivité la fonction du commerce et de l'industrie. Ainsi, les chambres spécialisées chargées de juger les affaires commerciales, financières et fiscales ont été instaurées au sein des juridictions.

L'arbitrage qui est un des mécanismes de promotion du secteur privé a été développée et organisée par le nouveau code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

Dans le cadre du COMESA, le Rwanda est entré dans la zone de libre échange. Il envisage également d'entrer dans la Communauté de l'Afrique de l'Est qui garantit à tous les membres de la communauté la libre circulation des biens et services. La politique nationale considère le commerce et l'industrie comme l'un des six grands piliers du développement.

1.2.5. Le droit à la protection de la famille et des groupes vulnérables (article 18 de la Charte)

L'article 27 de la Constitution dispose que « la famille, base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'Etat ». Pour la première fois dans l'acte fondamental de la République du Rwanda, cette Constitution fait mention du droit à la protection de groupes vulnérable dont les rescapé de catastrophes humanitaires comme le génocide, les personnes handicapées, les personnes sans ressources, les personnes âgées (articles 14) auxquelles s'ajoutent les membres des communautés historiquement défavorisées.

Le devoir de l'Etat de mettre en place une législation et des institutions appropriées pour la protection de la famille, de l'enfant et de la mère en particulier en vue de leur épanouissement est garanti par la Constitution.
La révision des lois en cours régissant la matière vise à renforcer cette protection.

a) Protection de l'enfant par la législation

La législation rwandaise protège l'enfant de manière particulière. L'article 28 de la Constitution dispose que « tout enfant a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures spéciales de protection qu'exige sa condition, conformément aux droits national et international.
Au Rwanda, les enfants sont de plus en plus protégés contre les violences de toutes sortes, plus spécialement contre les violences sexuelles et domestiques (voir la loi n° 27/2001 du 28/04/01).
L'article 4 de la nouvelle loi organique n°29/2004 portant code de la nationalité (J.O n°1 du 01/01/2005) accorde automatiquement la nationalité rwandaise à tout enfant dont l'un des parents au moins est rwandais.
Son article 6 dispose que « est Rwandais, tout enfant né au Rwanda de parents inconnus ou apatrides ou à qui la nationalité de l'un des parents au moins ne peut lui être attribuée ».
Il en est de même de tout enfant trouvé sur le territoire rwandais qui est considéré comme né au Rwanda.
L'article 11 de cette même loi dispose que : « devient Rwandais de plein droit, l'enfant de nationalité étrangère ou apatride, mineur non émancipé, reconnu ou adopté par un rwandais » tandis que l'article 12 dispose que : « devient Rwandais de plein droit au même titre que ses géniteurs, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi rwandaise, l'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère acquiert la nationalité rwandaise ».
Le code civil consacre très fort le droit de l'enfant à être enregistré dans les registres de l'état civil dès sa naissance. Cela lui garantit notamment le droit à une filiation et par voie de conséquence le droit à succéder

Les chambres spécialisées pour mineurs ont été créées au sein des tribunaux de province. Un fond d'aide judiciaire envisagé par le nouveau projet de loi sur l'ordre des avocats va jouer un rôle important dans les procès impliquant les enfants.

Le code de procédure pénale dans ses articles 184 à 192 prévoit une procédure particulière dans les poursuites engagées contre les enfants.

Pour améliorer le bien être et le développement des enfants en général et des enfants orphelins et vulnérables en particulier, le Gouvernement a approuvé un Programme Nationale pour Enfant (PNE) visant la réintégration familiale et socio-économique des enfants, élaboré par le Ministère ayant les affaires sociales dans ces attributions.
Deux raisons ont justifié ce Programme, à savoir :

- L'engagement du Rwanda à mettre en place un plan d'action en faveur de l'enfant ;
- La multiplicité des acteurs et diversité des domaines dans lesquels s'inscrivaient les droits de l'enfant, rendaient nécessaire une approche intégrée et coordonnée des actions.

La coordination des politiques visant l'intégration sociale totale des enfants a amené à la réduction du nombre des centres d'accueil des enfants orphelins et vulnérables et par là, à la réduction du nombre des enfants entretenus dans ces centres. Beaucoup d'entre eux ont regagné leurs familles ou les familles d'accueil ou ont trouvés les tuteurs.

b) Protection des droits de la femme

Il a été signalé dans le rapport précédent que, le Rwanda est engagé dans un processus tendant à l'égalité des genres et à l'intégration totale de ces derniers au développement du pays. Dans cette perspective, le Rwanda a entrepris d'importantes actions stratégiques visant à promouvoir la situation de la femme dans le domaine juridique, politique, social et économique.

1) Domaine juridique

La volonté politique visant la suppression de toute discrimination à l'égard des femmes dans les textes légaux et pratiquement dans tous les secteurs de la vie publique et privée des citoyens a été soutenue par la Constitution et différents organes spécialisés ont en leur charge la préservation de l'égalité des genres dans la vie du pays. Parmi ces textes figurent notamment :

- la Constitution prévoit la création d'un Observatoire du gender et le conseil National des Femmes.
- la loi portant création du Conseil National des femmes est en vigueur depuis Août 2003. Les membres du Conseil ont été élus par leurs pairs ;
- le projet de loi sur la réforme foncière tient compte de l'intégration du genre ;
- la nouvelle loi n°29/2004 sur la nationalité exclut toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes en matière d'acquisition ou de transmission de la nationalité ;
- la protection par le code de la famille, le code du travail et autres textes à été développé lors de l'élaboration du rapport précédent.

D'autres actions ont été menées et de mesures ont été prises dans ce domaine ; il y a lieu de citer:

- une liste des lois discriminatoires nécessitant d'être révisées a été élaborée ;

- le Ministère en charge du genre a élaboré un document dans le cadre d'appliquer la convention contre toutes violences faites aux femmes (CEDAW)
- les conventions régionales et internationales relatives aux droits de la femme ont été ratifiées.

2) Domaine économique et social

- la mise en place des fonds de crédits et de garantie permet l'octroi de petits crédit aux femmes ;
- la mise en place des associations de promotion de la femme ayant des actions de renforcement des capacités économique : Coopérative d'Epargne et Crédit (COOPEC), Société anonyme de micro-crédit (DUTERIMBERE), etc. ;
- le soutien de différents projets : Programme de Réduction de la Pauvreté chez les Femmes (PREPAF) , Promotion des Petites et Moyens Entreprises Rurales (PPMR), Haute Intensité de Mains d'œuvre (HIMO), …apportent un soutien économique et financier aux femmes.

En matière de santé, les stratégies sont entreprises en vue d'améliorer la santé maternelle. Les femmes séropositives sont traitées en vue d'augmenter leurs chances de mettre au monde des enfants sains.

3) Domaine politique

En ce qui concerne la participation des femmes dans l'administration des affaires publiques, on note depuis l'année 2003, une politique de décentralisation qui favorise la représentativité de femmes au niveau de différents échelons administratifs. Ainsi la représentativité dans les instances de prise de décision s'élève à :

- 32.1% de femmes au Gouvernement ;
- 48.8% de femmes à la Chambre des Députés ;
- 30% de femmes au Sénat ;
- 8.3% de femmes dans l'administration des Provinces et ville de Kigali ;
- 7.55% de femmes dans l'administration des Districts et villes ;
- 62.5% de femmes dans l'Office de l'Ombudsman.

Le Rwanda est actuellement au sommet des pays du globe en matière de représentativité de femmes au Parlement.

L'Etat rwandais a donné des garanties nécessaires aux femmes pour leur assurer une justice dont elles ont besoin pour parvenir à la jouissance paisible de leurs droits. En effet, non seulement les femmes élues comme juges intègres des juridictions GACACA sont nombreuses, mais elles le sont également au sein des juridictions classiques où elles représentent 35,8%. Les chiffres sont encore plus révélateurs au niveau des tribunaux de Province et de la Ville de Kigali, de la Haute Court et de la Cour Suprême où sur un total de 129 magistrats 45 sont des femmes. Il en va ainsi sans préciser que le Vice-Président de la Haute Cour est une femme et que 4 sur 12 Présidents de Tribunaux de Province et de la Ville de Kigali sont aussi des femmes.

L'intégration du genre dans les programmes et politique du pays est l'un des six piliers du développement national tel qu'il est perçu dans la « Vision 2020 » document guide de toutes les actions gouvernementales. Elle ne peut donc pas passer inaperçue et le budget de l'Etat en tient compte parmi les priorités.

Dans ce même contexte, elles sont intéressées dans l'entreprenariat et dans les activités du secteur privé, ce qui contribue à les sortir de la pauvreté, les rendant ainsi de plus en plus indépendantes vis à vis des hommes.

Une campagne intense est menée contre les violences sexuelles envers les femmes dont les auteurs sont punis selon la loi. Il en est de même des violences domestiques en ce qu'elles affectent essentiellement les femmes.

La lutte continue pour baisser le taux d'analphabétisme et pour rehausser le niveau d'instruction encore bas chez les femmes.

b) Protection des personnes âgées

La catégorie identifiée comme étant constituée de personnes âgées (au delà de 60 ans d'âge) est estimée à 4, 3% en 2002.

Le Gouvernement a initié en 1998 une campagne de sensibilisation et de concertation sur les droits des personnes âgées. Il a ainsi été relevé que cette catégorie de la population était plus sensible aux problèmes liés au bien-être, à la santé, au cadre juridique, à la culture, à l'éducation, à l'insertion dans les programmes nationaux et autres. Le régime de la pension fait l'objet d'une attention particulière et les projets de développement concernant les personnes âgées gérés le plus souvent par elles–mêmes sont présents dans différentes provinces du pays.

La loi n° 22/2002 du 9/7/2002 portant Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise (J.O. n° 17, 2002, p. 78) a porté l'âge de départ à la retraite de 55 à 65 ans afin que les personnes âgées puissent continuer à bénéficier du droit à l'emploi et des droits connexes jusqu'à un âge plus avancé.

Les organisations non gouvernementales et spécialement les communautés religieuses sont très actives dans le domaine de protection des personnes âgées. L'Association Rwandaise des Personnes Agées (ARPA) fondée en 1996 dispose de branches dans différentes provinces du pays. L'ARPA, les autres associations et établissements s'occupant de la promotion et de la protection des droits des personnes âgées rassemblées dans le Collectif de promotion des Droits de personnes âgées bénéficient de l'assistance et du soutien de l'Etat dans le cadre du programme d'aide et d'assistance aux personnes sans ressources.

Les assistances sociales en vue de lutter contre leur isolement sont assurées par les ONG's comme Help Age International.

c) Protection de personnes handicapées

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime à 3,9% le taux des personnes handicapées au Rwanda. Le Gouvernement s'occupe principalement de la prévention des causes de déficiences physiques ou mentales acquises par la maladie ou par les accidents. Les hôpitaux spécialisées et cliniques psycho-sociaux

(Ndera, Kabutare, etc.) sont en place pour suivre de près les malades mentaux. Les centres de rééducations des handicapés physiques existent (Gatagara (au sud du pays), Kigali (dans la capitale).

Le Gouvernement intervient également dans le cadre de l'assistance et de soutien aux établissements privés et fondations de soins, de rééducation et d'encadrement de personnes handicapées. Dans ces domaines, les bienfaiteurs et les organisations non gouvernementales sont les plus actifs. Les personnes handicapées elles-mêmes se mettent en association ou sont sensibilisées à s'y mettre en vue de trouver eux-mêmes des solutions à certains de leurs problèmes.

En vue de veiller à ce que les handicapés ne soient pas victimes de quoi que ce soit, une politique nationale en leur faveur a été initiée par le Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Un projet de loi portant protection des personnes handicapées est en cours d'élaboration. Cette loi impose à l'Etat et aux privés des comportements de tout genre en rapport avec la protection, le respect et le privilège dont doivent jouir les personnes handicapées.
Leur représentativité politique est assurée au sein du Parlement par une disposition constitutionnelle selon laquelle « un membre élu par la Fédération des associations des handicapées est d'office membre de la Chambre des Députés (article 76, 4°) ».

d) les communautés historiquement défavorisées.

Les rwandais étant tous autochtones, le Rwanda n'est pas un pays où peuvent être identifiées des populations dites autochtones selon la vraie signification occidentale du terme. Des débats sont souvent menés sur la réintégration des « Batwa », il en serait de même des autres groupes tel que les Banyambo, les anciens éleveurs de la forêt de Gishwati, ainsi que des habitants des îlots du Lac Kivu comme l'îlot Nkombo. Leur réveil, en vue de prendre une part effective dans les activités de la vie nationale, est une priorité du Gouvernement. Il est concient que toutes les catégories de rwandais ont les mêmes droits et devoirs de citoyens et que les catégories les plus défavorisées doivent politiquement bénéficier d'une attention particulière à l'instar de certains autres groupes vulnérables.

Toutefois, compte tenu des raisons ayant entraîné le génocide des tutsi de 1994, l'Etat rwandais s'interdit de reconnaître dans une telle ou telle catégorie de Rwandais, des communautés cherchant à s'identifier sous une forme ethnique ou sous un groupement quelconque tendant à se présenter comme ayant par naissance les droits que les autres rwandais ne peuvent pas avoir.

Par contre, le Programme National contre la pauvreté est un plan global de développement basé, dans le sens de l'APRM, sur le relèvement économique et social de l'integralité de la population commençant par celui des couches les plus basses indépendamment des appartenances ethniques, religieuses, régionales ou autres. Ainsi, les communautés nationales ayant été historiquement défavorisées bénéficient au même titre que les autres des initiatives nationales visant la promotion des citoyens tel que la scolarisation gratuite des enfants, l'accès facile aux soins de santé primaires, l'habitat regroupé, la sensibilisation au développement, la formation, l'information etc…

e) Protection des étrangers

L'hospitalité rwandaise est légendaire. Le Rwanda ne fait aucune discrimination entre le résident rwandais et étranger en règle avec la législation nationale quant à la jouissance des droits fondamentaux.

Il existe une volonté remarquable de créer des conditions légales favorables à l'épanouissement des étrangers au niveau national, régional et international. La Constitution prévoit que « Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire de la République du Rwanda jouit de tous les droits à l'exception de ceux réservés aux nationaux tel que prévu par la présente Constitution et d'autres lois.
Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique » (articles 42 et 43).

Les modalités prévues pour l'engagement de travailleurs étrangers n'est qu'une simple mesure administrative devant plus tard justifier notamment le transfert de ses revenus. En effet aucune autorisation d'engagement régulier d'un travailleur étranger n'a jamais été refusée et aucune condition n'est imposée à l'employeur en la matière.

Les conditions d'obtention de la nationalité rwandaise ont été sensiblement allégées par la loi organique n° 29/2004 n°29/2004 du 03/12/2005 portant Code de la Nationalité

1.2.6 Le droit de jouir du meilleur état de santé
(article 16 de la Charte)

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale.
Afin d'assurer le plein exercice de ce droit le Rwanda s'est engagé à prendre des mesures suivantes :

- l'octroi des soins de santé primaires, autrement dit, la mise à la disposition de tous les individus et de toutes les familles de l'aide médicale essentielle ;
- l'extension des services de santé jusqu'au niveau bas de l'administration ;
- l'immunisation contre les principales maladies infectieuses ;
- l'information de la population sur la prévention et le traitement des ces maladies ;
- venir à l'aide aux groupes à plus haut risque et plus vulnérables.

Au Rwanda, les principales causes de morbidité et de mortalité restent toujours les maladies infectieuses et parasitaires telles que le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, les infections des voies respiratoires, les parasitoses.
La promotion des moustiquaires, l'application de la nouvelle politique de traitement et la subvention des antipaludiques ont été les stratégies de base en vue de lutter effectivement contre le paludisme.
Bien que les données statistiques montrent que plus de 80% des rwandais connaissent le SIDA, beaucoup d'efforts restent à faire dans le domaine de la sensibilisation pour le changement de comportement.

Ces efforts sont principalement concentrés sur la promotion de l'accessibilité aux anti- rétro viraux dont le coût a sensiblement baissé de 200.000 frw à 15 000 frw par mois avec possibilité d'octroi gratuit aux indigents, ainsi que sur la prévention et protection contre la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant dont le programme couvre actuellement toutes les provinces et districts de santé du pays.

La réduction des prix des anti-rétroviraux au cours de l'année 2003 a amélioré l'accessibilité de telle sorte qu'au 31 décembre 2003, plus de 3000 malades étaient sous traitement.

Une Commission Nationale de lutte contre le VIH/SIDA ainsi qu'un Secrétariat d'Etat contre la même maladie et les autres épidémies existent déjà depuis 2001.

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA sont organisées en associations en vue, non seulement en vue d'améliorer leur état de santé, mais également leurs conditions de vie. Ces associations qui se comptent par centaine se sont regroupées dans un collectif.

D'autres activités dans ce domaine sont aussi à considérer :

- Mise en place du projet de santé reproductive des adolescents et des jeunes ;
- Création de la structure Forum des jeunes Anti-Sida, qui est fonctionnelle dans tous les districts du pays ;
- Création des clubs anti-sida qui sont actuellement actifs dans les écoles et autres organisations des jeunes ;
- Elaboration du programme Information, Education, Communication sur le Sida dans des Ecoles (IEC/Sida Ecole) qui a été intégré dans les curricula en vigueur dans les écoles.

Pour lutter contre la tuberculose, le Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNLT) a poursuivi son intégration dans les services de santé de façon que tous les centres de santé administrent actuellement le traitement des patients. L'application de la stratégie DOTS (Direct Observed Treatement Short Course) montre, au cours de l'année 2003, un net recul de cette pandémie.
Au cours de l'année 2004, une flambée de méningite a frappé plus de la moitié du pays ; ce qui a exigé une vaccination de masse.
D'autres épidémies comme le choléra, la diarrhée ont été relevés, mais des mesures adéquates ont été prises pour les stopper.
Ces diverses actions ont été menées en respect du principe de non discrimination et d'égalité de traitement.

1.2.7 **Droit à l'éducation** (Article 17.1. de la Charte)

L'article 40 de la Constitution dispose que «toute personne a droit à l'éducation».
L'alinéa 2 de cet article consacre la liberté d'apprentissage.
Selon l'alinéa 3 l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics.

Le taux brut de scolarisation au niveau du primaire et secondaire a sensiblement augmenté ces dernières années.

Au primaire, le nombre d'élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2003-2004 s'élevait 1.752 588 dont 890.432 filles. Cela représente une augmentation de 116 025 élèves, soit un taux d'accroissement de 7 .1% par rapport aux années précédentes.
L'enseignement secondaire connaît une croissance soutenue, puisque le nombre d'établissement est passé de 405 à 504. Cette augmentation est lest du au fait le secteur public a ouvert 69 établissements supplémentaires, alors que 27 établissements libres subsidiés ont été ouverts.
Par rapport à aux années précédentes, l'enseignement secondaire connaît une progression de 13,3%. Les filles au niveau secondaire sont légèrement moins nombreuses que les garçons (97.011 contre 106.540, soit une proportion de 49.1%).

Dans l'enseignement supérieur, les résultats du recensement statistique de l'année académique 2003-2004 montrent que le Rwanda compte 14 institutions d'enseignement supérieur dont 8 privées et 6 publiques. Ces chiffres vont certainement augmenter puisque plusieurs autres institutions privées ont introduit leurs dossiers de demande d'agrément.
Comparativement à l'effectif de l'année précédente, l'enseignement supérieur connaît une expansion qui s'établit à 33,6%. La distribution par secteur montre que c'est dans le privé que l'on trouve plus de filles, représentant 52.2% d'étudiants ; tandis que dans le public les filles sont très peu nombreuses car elles représentent 29,3%.

a) Enseignement Primaire.

Les statistiques de base du système primaire se présentaient progressivement comme suit :

	2001/02	**2002/03**	**2003/04**
Nombre d'élèves	1.534.510	1636563	1752588
Nombre d'écoles	2.172	2203	2262
Nombre de maîtres	26.024	24890	26192
% d'enseignants qualifiés	81.2%	85,2%	88,2%

	2001/02	**2002/03**	**2003/04**
1.Nombre d'élèves	1534.510	1636563	1752588
2. Nombre de garçons	763.277	810585	862156
3. % des garçons	49.8%	49.5%	49.2%
4. Nombre de filles	771.233	825978	890432
5. % des filles	50.2%	50.5%	50.8%
6. Enfants scolarisés (7 à 12)	1.101.861	1162955	1339845
7. Population d'âge	1.479.940	1274836	1339845
8. Taux brut de scolarisation	103.7%	128.4%	130.8%
9. Garçons	105.8%	129.0%	130.6%
10.Filles	102.3%	127.8%	131.0%

11.Taux net de scolarisation	74.5%	91.2%	93.0%
12. Garçons	74.0%	90.1%	91.5%
13. Filles	74.9%	92.4%	94.5%
14. Taux de survie	-	-	-
15. Taux de transition	-	45.0%	-
16.Taux de promotion	66.2%	64.2%	
17. Taux de redoublement	17.2%	20.6%	-
18. Taux d'abandon	16.6%	15.2%	-

La situation de l'enseignement primaire se caractérise par une augmentation de la scolarisation des jeunes et de la qualification du corps d'enseignants.

b) Enseignement secondaire.

Au niveau du secondaire il y a lieu de relever les statistiques suivantes pour l'année scolaire indiquée.

Année scolaire	**2001/02**	**2002/03**	**2003/04**
Ecoles publiques	185	190	286
Ecoles privées	208	215	218
ELEVES			
Total pub. + privé	***157.210***	***179.153***	***20.3551***
Elèves (pub. +Libre subsidié)	88.641	95.833	113800
Elèves (privé)	68.569	83.320	89.751
Total garçons	***79.422***	***93086***	***106540***
Garçons (Pub + Ls)	49.567	55.220	66404
Garçons (Privé)	29.765	37.869	40.136
% Garçons (Pub + Ls)	56%	59%	62%
Total Filles	***77.788***	***86.064***	***97.011***
Filles (Publique)	38.984	40.613	47.633
Filles (Privé)	38.808	45.451	49378
% Filles (Public)	44.0%	47.2%	49.1%
% Filles (Privé)	56.6%	52.8%	50.9%

N.B :

- **Pub** :Enseignement public
- **Privé** : Enseignement privé ;
- **Ls** : Enseignement libre subsidié

C) Enseignement supérieur.

Au niveau de l'enseignement supérieur, il y a lieu de relever les statistiques suivantes :

Etudiants	**2001/02**	**2002/03**	**2003/04**
Etudiants publics	102211	12211	14456
Etudiants privés	5714	8182	12787
Total pub. + privé	***15940***	***20393***	***27243***
Total garçons	10497	12896	16447

% garçons	65.9%	63.2%	60.4%
Garçons (public)	7690	8934	10217
Garçons (privé)	2807	3962	6230
% Garçons (public)	73%	69%	62.1%
% Garçons (privé)	30.7%	37.9%	37.9%
Total Filles	5443	7497	10796
Filles (public)	2536	3277	4239
Filles (privé)	2907	4220	6557
% Filles (public)	47%	44%	39.3%
% Filles (privé)	53.4%	56.3%	60.7%
Total des Institutions publiques et privées	10	9	14
Institutions publiques	6	5	6
Institutions privées	4	4	8

Source : Recensement statistique, année académique 2003-2004, Ministère de l'Education, de la Science, de la Technologie et de la Recherche Scientifique, Direction des Etudes et de la Planification.

1.3 Les droits des peuples (article 19 à 24 de la Charte)

Le Rwanda est conscient du fait que son peuple ne peut s'épanouir sans la coopération régionale et internationale. C'est ce cadre qu'il est honoré par la confiance lui témoignée par la communauté africaine en lui attribuant notamment les postes de Vice Président au sein de l'Union Africaine.

1.3.1 Tous les peuples sont égaux (article 19 de la charte)

En signant et en ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme, le Rwanda s'est engagé à respecter le principe de l'égalité des peuples et par conséquent leur souveraineté.
Dans son comportement régional, il prône constamment l'autodétermination des peuples voisins dans un environnement politique démocratique.
Il soutient notamment le processus de reconstruction politique au Burundi et encourage la République Démocratique du Congo à en faire autant.

1.3.2 Droit des peuples à un environnement satisfaisant (article 24 de la Charte)

L'article 49 de la Constitution stipule que « tout citoyen a droit à un environnement sain et satisfaisant ». L'alinéa 2 de cet article consacre les devoirs de chacun et les devoirs de l'Etat eu égard à l'environnement. Ainsi, il stipule que « toute personne a le devoir de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement ».
La protection de l'environnement n'est pas perçue par le Rwanda comme une obligation purement humanitaire mais plus particulièrement comme un impératif incontournable pour la survie du peuple rwandais et des peuples d'Afrique et du monde entier. Pour lutter contre la désertification, le Rwanda s'est engagé dans diverses actions visant la restauration d'un climat environnemental favorable.

Ainsi il a institutionnalisé la journée de l'arbre, à l'occasion de laquelle journée, tout rwandais apte doit planter au moins un arbre en vue de reboiser le pays à grande échelle. Le Rwanda étant un pays de haute montagnes, il est menacé par les effets de l'érosion. C'est ainsi que la protection du sol contre les facteurs érosifs est

aussi la priorité du Rwanda. Par ce, il est procédé aux stratégies et aux campagnes de sensibilisation pour la lutte contre tout agissement pouvant dégrader les écosystèmes.

Un grand nombre de Conventions Internationales en la matière a été signée, d'autres qui étaient en préparation pour la signature lors du rapport précédent ont été signées. Il s'agit notamment :

- la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et pesticides dangereux ;
- la Convention de Stocholm sur les polluants organiques persistants;
- la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitants de la sauvagine, Ramsar, 1971;
- la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn 1979;
- du Protocole de Cartagena sur la bio-sécurité à la Convention sur la diversité biologique;
- du Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- des Amendements sur le Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone.

En ce qui concerne la protection de l'environnement dans le cadre de la législation nationale, un projet de loi sur l'environnement est en cours d'adoption au Parlement. Il prévoit notamment la mise en place, comme il en est pour le reste du monde, de mesures plus appropriées à la protection effective du sol, de la faune et de la flore, des eaux des sources, lacs et rivières etc.
Il y a lieu de signaler à ce sujet que, l'ancienne forêt naturelle de Nyungwe a reçu le statut de parc national et sera entourée d'une zone tampon dont la profondeur a été déterminée.

D'autres actions sont réalisées. Il y a lieu de citer notamment:

- projet de politique en matière de gestion des ressources naturelles ;
- confection d'un document de politique environnemental et du tourisme ;
- inventaire de la biodiversité du Parc National Akagera ;
- préparation de la politique sectorielle en matière de protection de l'environnement ;
- sensibilisation et éducation de la population à la protection des ressources d'eau et d'assainissement ;
- protection de plus en plus accrue des espaces naturelles et des sites touristiques…

1.3.3 Droit des peuples à la paix

(article 23 de la Charte)

La volonté du Rwanda de lutter pour la paix dans le monde, en Afrique particulièrement dans la sous région se manifeste dans ses actions et les accords auxquels il fait partie (Accord de Lusaka, Accord de Pretoria, etc.)

La conférence internationale sur la paix, sécurité, démocratie et développement dans la région, en cours de préparation, est parmi les perspectives du Rwanda de consolider le droit des peuples à la paix.

Pour en témoigner, le Rwanda a vite ratifié le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine en date du 06/04/ 2003. En outre, ses Hautes autorités s'investissent dans la recherche de solutions pacifiques des conflits dans la sous région et font tout ce qui est possible pour que l'intervention au Darfour dont font partie les membres des Forces Rwandaises de Défense soit couronné par le succès attendu, à savoir l'unité du peuple soudanais comme base de respect des droits de l'homme dans ce pays.

1.3.4 Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs (article 22 de la Charte)

L'article 50 de la Constitution stipule que tout citoyen a droit aux activités de promotion de la culture nationale.

L'Etat a selon la Constitution, le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation et les traditions culturelles dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux droits de la personne, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il est également chargé de veiller à la conservation du patrimoine culturel national ainsi que des mémoriaux et sites du génocide.

Le Rwanda cherche à faire rayonner sa culture. Des troupes de danse sont envoyés dans des compétitions internationales et s'en sortent avec succès.
Il accueille des troupes, des artistes et abrite chaque années des expositions et des festivals.
Il entretien le Musée National du Rwanda, améliore chaque année ou érige de nouveaux sites mémoriaux et sites du génocide.
La loi n°06/2004 du 27/03/2004(J.O n° spécial du 30/03/2004) a autorisé la ratification des Statuts du Centre International d'Etude pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM).

CHAP.II : LES CONTRAINTES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LES PERSPECTIVITES D'AVENIR

L'Etat rwandais est responsable de la destinée de son peuple. A cet effet, il lui incombe d'opérer un choix judicieux pour tout ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des peuples.

Les engagements déjà pris à cette fin sont bien sûr ambitieux mais pas irréalisables d'autant plus que certains se sont déjà concrétisées dans le pays malgré quelques contraintes difficilement surmontables.

1. Difficultés rencontrées

Les difficultés du Rwanda en matière de Droits de l'Homme sont permanents et toutes sont concernées par le document de vision 2020 donnant les objectifs à atteindre dans une quinzaine d'année. D'ici là, le pays est confronté à la pauvreté, à l'ignorance de la population et au mauvais revers de la culture nationale. La lutte est de longue halène, la volonté politique reste inébranlable mais les difficultés à vaincre restent encore.

a) La pauvreté

La pauvreté remarquable au sein de la population rwandaise, constitue un véritable frein au respect des Droits de l'Homme. Les aspects apparemment économiques enfreignent le processus de promotion rapide des droits de l'homme tant en matière juridique qu'en matière de sensibilisation. Le capital financier et humain constitue un obstacle majeur pour aboutir à l'idéal visé. La campagne de sensibilisation de la population pour créer les condition psychologiques de réceptivité au changement nécessite des moyens financiers et logistiques pour multiplier les séminaires sur l'éducation de base et les formations nécessaires. Il est aussi généralement connu que la pauvreté est mauvaise conseillère en matière de respect des droits de la personne en ce qu'elle engendre la convoitise, la jalousie et la haine gratuite.

b) L'ignorance

Des campagnes et des programmes d'alphabétisation de la population sont bien initiés par le gouvernement à travers tous les districts du pays. Même si cette guerre est bien menée, la bataille est encore loin d'être totalement gagnée.

L'illettrisme au sein de notre population en est encore à son taux le plus élevé. Malgré la présomption selon la quelle « nul n'est sensé ignoré la loi » le besoin de mener un lutte pour faire comprendre à la population, que les textes légaux existent et que, non seulement ils garantissent leurs droits mais aussi punissent celui ou celle qui les violent, se fait sentir toujours au Rwanda.

Le rejet d'égalité et d'harmonie, le mépris de la vie de la personne humaine quelle que soit sa forme, sa race, sa morphologie s'affiche encore dans les mentalités de nos citoyens.

c) L'influence de la culture rwandaise

La majorité de la population rwandaise est encore dominée par des coutumes ancrées dans les mentalités et par des tabous et stéréotypes. Cela ne facilite pas un changement aussi rapide que souhaité.
Les hommes et les femmes et les jeunes doivent donc s'employer à combattre pour l'élimination des stéréotypes persistant dans notre société, car en définitive, tous les « Banyarwanda »sont appelés impérativement à vivre dans le respect mutuel et sans discrimination.

d) **La culture du divisionnisme**

Une longue culture de divisionnisme et de discrimination avait est encrée au sein de la communauté rwandaise. Là encore une grande sensibilisation et la formation aux droits humains par toutes les couches de la population sont importantes.

e) Les séquelles du génocide

Les séquelles du génocide de 1994 n'ont fait qu'élargir le fossé déjà existant. Il faut renforcer la Commission Nationale de lutte contre le Génocide, assurer pleinement les droits et intérêts des rescapés du génocide par une assistance tant matérielle que morale

f) L'influence des présumés auteurs du génocide sur les réfugiés

Les réfugiés qui sont encore à l'extérieur du pays et, qui pour la plupart sont phagocytés par ceux qui, pour leur participation au génocide, ne veulent pas rentrer. La communauté internationale devrait s'impliquer d'avantage pour appréhender les présumés auteurs du génocide et encourager les réfugiés à rentrer dans leur pays ;

2. Les perspectives d'avenir

Par sa détermination pour la bonne gouvernance et sa politique de décentralisation en approchant le pouvoir à la population qui participe à la prise des décision, par son programme d'éducation pour tous, par son programme de lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté le Gouvernement rwandais compte créer les conditions matérielles, juridiques et psychologiques en vue de permettre à la population de tirer grandement profit de toutes les innovations du modernisme.

Il est conscient que rien ne naîtra brusquement dans son futur judiciaire, économique, social et culturel sans des efforts quotidiens énormes. Ainsi, il s'est engagé dans une course de fond vers le développement global sur base duquel il lui sera plus aisé d'assurer aux Rwandais et étranger le respect et la promotion de leurs droits dans le cadre du vaste programme à long terme nommé la Vision 2020 dont les principaux piliers sont :

1. la Nation
2. l'Etat
3. les ressources humaines
4. l'environnement et Ressources naturelles
5. les infrastructures et Aménagement du Territoire
6. le développement du Secteur Prive et société civile
7. l'agriculture et Elevage
8. le genre
9. l'intégration régionale
10. les sciences, l'information et communication technologique.

Tout au long du chemin, les composantes de la société nationale n'auront pas cessé de :

- Lutter efficacement contre les traditions néfastes et les attitudes discriminatoires à l'égard de certaines communautés de rwandais,
- Combattre les valeurs et modèles qui étaient représentés dans l'ancien régime rwandais et qui contribuait à perpétuer l'inégalité et l'infériorité de certains rwandais, et mener une campagne d'information intégrée ; tout ceci en vue de promouvoir les droits des rwandais et des autres peuples du globes ;
- Militer pour que les médias, aussi bien les écrits audiovisuels tant du gouvernement que des privés jouent un rôle très important dans la vulgarisation et l'information de toutes les mesures déjà prises dans les précédent chapitres ;
- inculquer, grâce à des réunions ou des rassemblements bimensuels, à la population le respect des droits de l'homme et liberté fondamentale, et des principes contenus dans la charte.
- Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et enseigner la morale constructive et non stéréotype sur des races, ethnies dans le pays ou celles de pays de l'Afrique en général et celles des pays limitrophes (de la région) en particulier.
- Collaborer étroitement avec d'autres organismes et association, régionaux et même internationaux, qui ont les mêmes objectifs de promouvoir les droits de l'homme,
- Soutenir avec force les actions des membres de ces différents organismes ou associations et autres forces vives de la société civile qui visent la promotion et la défense des droits humains,
- Organiser des rencontres d'échanges, des journées de réflexion avec les différents responsables religieux dans le pays et aussi avec les différents responsables de ses organismes ou associations et même ceux des partenaires étrangers en vue d'évaluer l'état d'avancement du respect des droits de l'homme dans le pays,
- Assurer une large diffusion du contenu de la de la charte.
- Traduction des instruments internationaux en langue nationale pour faciliter la formation et la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au plan national devra constituer l'essentiel de la promotion,
- Promouvoir les principes de droits de l`homme, tels qu'ils sont inscrits dans la politique et stratégies sectorielles.

CONCLUSION

Le gouvernement rwandais, quelles que soient les difficultés rencontrés dans la mise en application des mesures qu'il a pris de promouvoir les droits de l'homme et des peuples dans le pays, compte s'impliquer d'avantage dans cette lutte pour rendre efficace et effective cet héritage commun de l'humanité tel qu'il a été introduit par la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples.

Il reste reconnaissant de pas mal de décisions et de positions prises en des temps différents par la communauté africaine et par le monde pour reconnaître la situation particulière du Rwanda après le génocide de 1994 et témoigner leur soutien aux efforts qu'il a fourni et continue à fournir pour la promotion des droits de l'homme dans son pays et en Afrique. Il demande de la compréhension et des conseils plutôt que des reproches et des blâmes sur la manière de mener sa politique de recherche de solutions nécessaires au bien-être et à l'épanouissement de son peuple entier.